

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1891.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
pour l'exercice 1891 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VERCRUYSSÉ.

MESSIEURS,

Le projet primitif de Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour l'exercice 1891, s'élève à la somme de fr. 16,906,157 »

Celui de l'exercice 1890 s'élevait à. 16,896,157 »

Soit une augmentation de fr. 10,000 »

Cette augmentation unique est destinée à faire face à l'organisation du huitième concours triennal entre les sociétés de secours mutuels.

Il y a, de plus, un double transfert : le premier, de 2,000 francs, de l'article 29 à l'article 27, est destiné à régulariser les traitements réglementaires du personnel de l'inspection de l'industrie et de l'enseignement professionnel et industriel ; le second, de 25,000 francs, de l'article 47 à l'article 64, représente le montant des salaires des agents temporaires des bâtiments civils qui doivent être imputés sur le crédit porté au Budget pour le personnel de ce service.

Le projet de Budget amendé s'élève à fr. 17,016,597 »

Le projet de Budget primitif s'élevait à 16,906,157 »

Ce qui laisse une différence en plus de. fr. 110,440 »

(1) Budget, n° 116, VII (session de 1889-1890).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBÈKE, se composait de MM. DE BORCHGRAVE, DE TROOZ, DE MERODE, VERCRUYSSÉ, VANDER BRUGGEN et DUMONT.

Elle se justifie de la façon suivante :

Augmentations : 1° Introduites par la Législature en 1890 :

ART. 11. — Majoration des primes nationales pour les races chevalines de trait indigènes	fr. 5,000 »
ART. 16. — Subside pour créer des cours d'agriculture en flamand.	9,000 »
ART. 17. — Frais du matériel nécessaire à ces cours . . .	4,000 »
ART. 19. — Subside pour l'organisation de cours d'agriculture pour les soldats.	7,000 »
ART. 34. — Crédit pour les frais occasionnés par la création d'un conseil supérieur du commerce et de l'industrie. . . .	12,500 »

2° Proposées par le Gouvernement :

ART. 12. — Subside plus élevé donné au concours régional à organiser en 1891 dans le Luxembourg.	15,000 »
ART. 43. — Pour mettre les besoins des services d'inspection de santé et d'hygiène en rapport avec les obligations qu'on leur impose et pour contribuer aux dépenses à résulter de l'exécution de la loi sur les habitations ouvrières.	18,500 »
ART. 53. — 50,000 francs pour les frais d'entretien du canal de Bossuyt à Courtrai; 100,000 francs pour travaux de dragage.	150,000 »
ART. 63. — Pour pourvoir au paiement des traitements et salaires du personnel du canal de Bossuyt à Courtrai. . . .	15,000 »
ART. 66. — Pour couvrir les dépenses supplémentaires de chauffage du palais de justice à Bruxelles	6,000 »
ART. 73. — Crédit destiné à pourvoir aux dépenses des appareils servant aux expériences à faire sur les lampes de sûreté, explosifs, etc., des mines.	3,000 »
TOTAL des augmentations	fr. 245,000 »

Diminutions :

ART. 3. — Économies réalisées à la suite des nouvelles dispositions prises pour l'adjudication, la distribution et l'emploi du matériel dans les ministères	4,060 »
ART. 29. — Réductions servant de compensation aux augmentations demandées aux articles 16, 17 et 19	30,500 »
ART. 59. — Réduction due à l'état de bon entretien des ouvrages d'art de la côte, etc.	100,000 »
TOTAL des diminutions	fr. 134,560 »
SOLDE	fr. 110,440 »

Il y a un transfert de 2,400 francs de l'article 58 à l'article 57, dans le but d'imputer sur un seul article toutes les dépenses du personnel de ce service.

A l'article 8, il y a un simple changement de libellé par l'addition du mot « salaires ».

Enfin l'article 14 du projet primitif du Budget (stations agronomiques et laboratoires agricoles) est remplacé par un chapitre IV nouveau, dont le crédit pourra être affecté non seulement aux laboratoires, mais aussi aux dépenses à résulter de la surveillance des denrées alimentaires.

Les observations présentées dans les sections ont été reprises dans la section centrale et seront examinées aux articles qu'elles concernent.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

La section centrale a été saisie d'une *proposition faite par le Gouvernement* de transférer de l'article 4 « frais de route, courriers extraordinaires » à l'article 2 « traitements des fonctionnaires, etc. » la somme de 1,200 francs. Ce transfert régularise la situation d'un fonctionnaire, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, promu récemment au grade d'inspecteur général. Il y a lieu de supprimer l'indemnité de 1,200 francs dont il jouissait à titre de frais de déplacement et d'augmenter son traitement de la somme de 1,300 francs.

La section centrale a adopté ce transfert, et le crédit prévu à l'article 2 s'élève ainsi à 613,204 francs, et celui porté à l'article 4 est réduit à 28,900 francs.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

Deux institutions nouvelles sont venues faciliter l'étude des questions qui intéressent l'agriculture et l'industrie : ce sont *les conseils supérieurs récemment réorganisés*.

Le conseil supérieur de l'agriculture a été installé le 24 juin dernier par l'honorable Ministre. « En vous souhaitant la bienvenue, disait-il, je » vous prie, Messieurs, de nous donner toute votre activité et toute votre » intelligence pour seconder le Gouvernement dans les mesures qu'il croira » devoir prendre pour favoriser notre première et grande industrie nationale, la plus importante et par le nombre des travailleurs qu'elle occupe, » et par les capitaux qu'elle met en jeu. »

Le conseil, fidèle à cet appel, s'est divisé en trois sections et s'est immédiatement mis à l'œuvre pour examiner les questions dont le Gouvernement l'a saisi. La première qu'il a traitée correspond précisément à la première question faite par la section centrale :

Quel est le résultat de l'enquête sur l'organisation de l'assurance du bétail? Les conseils provinciaux ont-ils accepté le principe de la réglementation, et quelles sont les provinces qui ont organisé le nouveau service?

Le Gouvernement a répondu :

La province de la Flandre occidentale possède, sous le titre de fonds provincial d'agriculture, une institution qui fonctionne depuis 1857.

Le but essentiel de ce fonds est de compléter, jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur attribuée aux animaux, l'indemnité accordée par le Gouvernement en cas d'abatage ordonné par l'autorité.

Dans sa séance du 19 juillet 1890 le conseil provincial de Liège a adopté un règlement relatif au même objet.

Les articles 4 et 5 déterminent la destination des taxes perçues à charge des détenteurs de bétail.

Quant aux autres provinces, voici les résultats auxquels ont abouti les efforts faits l'année dernière par le Gouvernement pour obtenir la création chez elles de fonds semblables :

Anvers. — Le fonds provincial d'assurance contre la mortalité des chevaux et bestiaux a été voté en principe par le conseil. Une commission spéciale a été chargée d'élaborer un projet de règlement à soumettre au conseil lors de sa prochaine réunion.

Brabant. — Le conseil a ajourné à une prochaine session l'examen de la question. Une commission a été chargée de l'élaboration d'un projet.

Flandre orientale. — Le conseil a décidé la nomination, par la députation permanente, d'une commission spéciale chargée de recueillir les renseignements nécessaires et d'en faire l'objet d'un rapport provisoire à la session prochaine.

Huainaut. — Ajournement de la question.

Limbourg. — Renvoi à la députation permanente avec mission pour ce collège de nommer une commission spéciale chargée de faire les études que comporte la question et de présenter un règlement sur la matière.

Luxembourg. — Même décision.

Namur. — Le conseil a décidé de remettre l'examen approfondi de la question à une prochaine session et a émis le vœu de voir la députation permanente recueillir entre-temps les données et renseignements nouveaux qui pourraient le mettre à même de juger cette importante question en pleine connaissance de cause.

L'enquête sur l'assurance générale du bétail a porté également sur la question de la constitutionnalité des règlements provinciaux relatifs aux fonds d'agriculture.

Le comité de législation institué près du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'était prononcé, en 1864, contre la légalité de ces règlements, et récemment, lors de la conférence des délégués des conseils provinciaux, conférence dont le compte rendu se trouve reproduit au *Bulletin de l'agriculture*, pages 163 et suivantes, tome VI, il s'était manifesté des doutes à cet égard.

Dans un récent rapport, le comité, après un nouvel examen de la question, reconnaît que les taxes établies dans la Flandre occidentale ainsi que dans la province de Liège pour alimenter les fonds d'agriculture provinciaux sont parfaitement légales et constitutionnelles.

Le conseil supérieur a adopté à l'unanimité la proposition suivante : « Il est désirable que les pouvoirs publics s'occupent de l'organisation de l'assurance du bétail en Belgique. »

La section centrale partage cet avis.

A l'article 10, elle charge son rapporteur de féliciter M. le Ministre des mesures qu'il a prises dans le but d'imposer une quarantaine au bétail américain, à l'entrée dans le pays par Anvers. Depuis quelque temps des atténuations ont été apportées à ces mesures; la section centrale insiste pour qu'on n'aille pas trop loin dans ces atténuations et qu'on maintienne un examen sérieux des animaux importés.

A la récente invasion de la pleuropneumonie dans plusieurs régions, il est nécessaire d'opposer des moyens énergiques de désinfection et des mesures préventives par des procédés d'inoculation.

Au même article 10, la section centrale s'est demandé quelles modifications il y aurait lieu d'introduire dans le règlement relatif aux primes nationales instituées en faveur des étalons de race indigène.

Le conseil supérieur a admis à l'unanimité les desiderata suivants :

1° Tous les étalons approuvés âgés d'au moins 5 ans doivent être admis aux concours pour les primes nationales;

2° Les primes doivent être portées au taux uniforme de 1,000 francs, pendant cinq ans, et réglées de telle façon que la moitié de la prime totale (2,500 francs) ne soit payée qu'à la fin de la cinquième année;

3° La division du pays en quatre circonscriptions est trop récente pour que l'on puisse savoir déjà s'il convient de la maintenir ou d'en établir une cinquième;

4° Il est désirable qu'au lieu de vingt-cinq primes de 1,000 francs il y en ait cinquante;

5° Il faudrait que le Gouvernement pût disposer des primes restées disponibles dans une circonscription pour augmenter, s'il y a lieu, le nombre des primes dans une autre circonscription.

La section centrale se rallie à ces conclusions.

Un membre cependant fait des réserves quant au 3°. Il craint une confusion complète entre les circonscriptions, qui aurait pour effet de les annuler et de décourager les efforts faits pour l'amélioration de l'élevage dans l'une ou l'autre d'entre elles.

La section estime de plus qu'il faut engager le Gouvernement à allouer des subsides à la Société fondée en 1890 pour l'amélioration en Belgique des races bovines. Ces subsides serviraient à établir des concours spéciaux, ajoutés aux concours régionaux de l'État et aux concours des provinces et des sociétés agricoles pour les animaux de l'espèce bovine présentant les caractères des races de la région, de la province ou du comice.

Le Gouvernement ne demande pas mieux que d'entrer dans cette voie. L'honorable Ministre disait, en effet, en s'adressant encore au conseil supérieur : « Je me suis empressé de venir en aide aux efforts individuels en » prescrivant un concours spécial pour la rédaction d'un manuel d'élevage » de la race bovine. Quel est le type bovin qu'en Belgique il faudra s'efforcer » de fixer? Je n'ignore pas les difficultés que soulève la question, mais je » n'oserais douter de la solution en présence des hommes qui ont assumé la

» tâche de la rechercher. Quel immense service rendu à l'agriculture nationale, si celle-ci trouvait dans le pays les animaux nécessaires au repeuplement des étables! Pour créer une race nationale, n'avons-nous pas tous les éléments de réussite : agriculteurs capables, capitaux, climat, pâturages? » Est-il possible d'instituer un herdboek de nos animaux de l'espèce bovine? » Le cas échéant, qui le fera? L'État ou la Société pour l'amélioration de la race bovine? Sur ces questions le conseil aura à émettre en temps et lieu son avis. »

Le conseil nous éclairera sans doute à bref délai.

A ces avantages pour l'agriculture viennent encore se joindre ceux qui résultent de *l'expertise obligatoire et des primes de conservation*.

Un membre avait demandé si les nominations des inspecteurs provinciaux seraient bientôt faites. Elles l'ont été depuis, et l'arrêté royal du 10 décembre dernier est venu *réorganiser complètement le service vétérinaire*.

Cette réorganisation amène ce grand résultat, d'assurer une inspection complète du service vétérinaire, de la police sanitaire des animaux domestiques et du service de l'inspection des viandes.

Les inspecteurs, choisis parmi les médecins vétérinaires les plus distingués, se trouvent dans une situation absolue d'indépendance par l'interdiction de conserver aucun client. Ils auront à se préoccuper de toutes les questions qui pourraient améliorer une situation ou écarter un danger. Ils seront aidés dans cette mission par des vétérinaires agréés et suppléants.

Cette réforme met fin à la division des circonscriptions vétérinaires et donne la liberté de la profession et du lieu d'établissement réclamée depuis si longtemps. C'est une mesure de décentralisation à laquelle la section centrale applaudit.

Afin de permettre l'imputation des traitements de ces nouveaux fonctionnaires sur l'article 40 du projet de Budget de l'année 1891, l'honorable Ministre a prié la section centrale de *modifier comme suit le libellé de ce crédit* : « Service vétérinaire : inspection, traitements, indemnités, frais de tournée, frais de bureau et de matériel; médecins vétérinaires agréés : indemnités; secours à d'anciens médecins-vétérinaires du Gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses de voyage en faveur des médecins vétérinaires. »

La section centrale a adopté cette modification.

A l'article 13, un membre désire savoir où en est la *confection de la carte agricole*, et un autre membre demande comment il se fait que la commission de la carte géologique n'ait rien publié depuis sa réorganisation.

Le Gouvernement a répondu à la dernière question :

Le service de la confection d'une carte géologique de la Belgique a été réorganisé par arrêté royal du 31 décembre 1889.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a procédé, le 25 janvier 1890, à l'installation du conseil de direction, et celui-ci a tenu, jusqu'à ce jour, dix-huit séances.

Les procès-verbaux autographiés témoignent de l'importance de ses travaux; le conseil a arrêté en premier lieu un projet de convention avec les géologues collaborateurs.

La carte géologique de Belgique à l'échelle du 40,000^e se compose de 226 feuilles, comprenant chacune deux planchettes; mais, en faisant abstraction de celles qui avoisinent les frontières et qui sont souvent très incomplètes, on ne compte environ que 368 planchettes.

Chaque planchette que le géologue doit explorer et lever entièrement a une superficie de 8,000 hectares.

La feuille entière, avant d'être publiée, doit donc contenir le levé géologique de 16,000 hectares.

Les demandes de collaboration adressées jusqu'ici au conseil par dix-sept géologues comprennent déjà 173 planchettes, soit près de la moitié du nombre total de planchettes complètes. 66 d'entre elles ont fait l'objet de conventions approuvées par M. le Ministre, d'après lesquelles 51 devront être livrées au conseil le 1^{er} avril prochain; eu égard à l'importance du travail à réaliser, c'était le plus court délai que l'on pût raisonnablement imposer.

D'autres conventions seront passées prochainement avec des géologues qui ont entrepris des planchettes d'essai.

S'il n'y a aucune cause de retard et si les travaux sont approuvés par le conseil, la publication pourra en être commencée dans le courant de l'année 1891.

Pour répondre à la question relative à la carte agricole, le Gouvernement a communiqué à la section centrale les procès-verbaux de la commission d'études chargée d'élaborer et de présenter un projet de rédaction d'une carte agronomique.

Il en résulte que la commission a été installée le 1^{er} août 1890. Elle est composée d'hommes spéciaux et qui se sont distingués par des travaux antérieurs. Elle a décidé que les renseignements que la carte agronomique devra contenir seront au minimum :

A. Au point de vue géologique :

1° Le figuré du sol en teintes plates avec notations spéciales pour caractériser les divers facies utiles à distinguer dans une même unité géologique. Elle renfermera de plus toutes les indications reconnues nécessaires sur le sous-sol, tant en étendue qu'en profondeur;

2° La nature géognostique des éléments qui composent le sol;

3° L'indication toute spéciale des substances utiles : marne, calcaire, dolomie, glauconie, phosphate de chaux vivianite, etc., ou nuisibles : dépôts ferrugineux, alios, sel marin, etc.;

4° L'épaisseur du sol arable et du sol vierge;

5° La cote du niveau du sol;

6° La constatation des nappes d'eau souterraines;

7° Les profils du sol ayant une portée pédologique;

B. Au point de vue météorologique :

8° Les données météorologiques relatives à la pluie, à la température et à l'actinisme résultant de la radiation solaire.

C. Au point de vue agronomique :

9° Dans le texte explicatif de la carte : l'analyse physico-chimique d'échantillons de sols arables et de sols vierges.

Des membres proposent d'y ajouter : les analyses du sous-sol et la température des eaux de la nappe phréatique.

Il est bien entendu que c'est la carte géologique à grande échelle qui servira de base à la carte agronomique. Sitôt que la commission d'études aura terminé ses travaux, une nouvelle commission sera nommée pour l'exécution.

La section centrale fait des vœux pour que les deux commissions hâtent leurs travaux le plus possible (1).

(1) La commission d'études de la carte agronomique vient de se mettre d'accord sur un avant-projet de rapport.

L'année dernière on a prié le Gouvernement de faire *dresser un tableau indiquant les usages qui règlent les droits du fermier entrant et du fermier sortant* dans les différentes régions du pays; la section centrale a demandé si quelque travail avait été fait en ce sens.

La réponse a été :

La question a été renvoyée à l'examen du conseil supérieur de l'agriculture, qui a chargé l'une de ses sections de faire rapport.

La réglementation de cette matière très délicate et très complexe exige la parfaite connaissance de tous les éléments de la question; la section compétente propose de faire, par les soins du conseil, une enquête, la plus complète possible, sur les us et coutumes existant dans le pays.

Le conseil décidera de quelle manière cette enquête devra être faite.

Il ne pourra donc être répondu à la question posée ci-contre que lorsque ce travail sera terminé.

Un membre désire savoir si le Gouvernement peut déjà donner les *résultats de la réorganisation des comices agricoles*.

Le Gouvernement a répondu :

Il serait prématuré de pouvoir indiquer dès à présent les résultats de la réorganisation des comices agricoles, qui remonte à peine à une année.

Néanmoins on constate que, en exécution de l'arrêté royal qui a modifié les bases de la représentation de l'agriculture, le nombre des comices s'est accru. Des sociétés agricoles, s'étendant ci-devant au territoire de plusieurs cantons judiciaires, se sont utilement démembrées en plusieurs comices, limités chacun à un seul canton. De cette façon les agriculteurs se trouvent plus rapprochés du centre de leur comice et prennent une part plus active à ses travaux. En réalité, on constate avec satisfaction ce redoublement de vitalité dans les comices de la plupart des provinces, comme aussi de la part des commissions provinciales d'agriculture, émanation directe des comices, lesquelles ont reçu des attributions plus étendues dans l'arrêté qui les a réorganisées.

Le conseil supérieur de l'agriculture, d'autre part, placé au sommet de l'organisation nouvelle, a tenu, en 1890, une session plénière dont l'ordre du jour, bien rempli, a fait en outre l'objet de travaux continus dans les diverses sections chargées d'élucider pratiquement les affaires déferées à l'examen du conseil.

Le rouage complet de la représentation nouvelle de l'agriculture a donc fonctionné d'une manière satisfaisante dès l'année de sa mise en train, et le Département de l'Agriculture en a retiré un concours efficace.

Ce rouage sera utilisé couramment pour obtenir des enquêtes sérieuses sur divers objets intéressant notre industrie agricole.

Les articles 14 à 19 traitent de *l'enseignement agricole*. Les réformes annoncées dans le rapport de l'année dernière ont été réalisées, et tout fait prévoir que l'ensemble des mesures prises contribuera à développer dans nos campagnes le goût de la connaissance des sciences agronomiques.

Rappelons d'abord que l'enseignement supérieur vétérinaire a été réorganisé conformément à la loi du 4 avril 1890. La loi de même date sur l'enseignement agricole a permis au Gouvernement de transformer les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde en établissements où les jeunes gens pourront recevoir également l'enseignement théorique et pratique des

sciences agricoles. De plus, deux sections y ont été créées, l'une flamande, l'autre française.

D'autre part, la section agricole, établie à titre d'essai à Huy depuis 1886, a été transformée en une école moyenne pratique d'agriculture. Le nombre des élèves des trois écoles s'est notablement accru.

L'enseignement spécial de la laiterie et de la fromagerie a également reçu une très large extension. C'est ainsi que des écoles de laiterie ont été ouvertes à Baltice, à Soumagne et à Wevelghem. De plus, de nombreux cours pratiques, comportant quelques leçons, ont été donnés pendant l'exercice écoulé.

Les cours élémentaires d'agronomie institués dans les écoles moyennes de l'État continuent à donner de bons résultats. Pour l'année scolaire en cours, cet enseignement a été établi dans vingt-neuf écoles moyennes et dans un athénée royal. Un enseignement analogue est subsidié par le Gouvernement dans sept écoles moyennes libres.

Des cours d'agronomie ont aussi été institués dans les écoles normales de l'État de Gand, Lierre, Huy et Nivelles, et les écoles normales libres de Saint-Trond et de Saint-Nicolas reçoivent un subside pour le même enseignement.

A titre d'essai, il a été institué pour les militaires un cours élémentaire d'agriculture, comprenant des notions de culture maraîchère et d'arboriculture fruitière, dans chacune des places fortes d'Anvers, Liège, Namur, Termonde, ainsi qu'au camp de Beverloo.

Ce premier essai a donné des résultats encourageants, et qui permettent de recommencer les cours en 1891.

Les cours d'agronomie pour les adultes, inaugurés en 1887 sous forme de conférences, rencontrent dans nos campagnes une vogue toujours croissante. Pendant l'hiver 1890-1891, des cours en quinze leçons ont été établis dans deux cent six communes, et des cours en trente leçons dans trente-huit localités. (L'arrêté ministériel organisant les cours est du 29 août 1890.)

Au point de vue de l'élevage des abeilles, le Gouvernement a jugé utile de faire donner de nombreux cours pratiques d'apiculture pour faire comprendre aux éleveurs les bénéfices à réaliser par l'emploi des nouvelles méthodes rationnelles préconisées pour la production du miel.

L'enseignement de la zootechnie est aussi organisé d'une façon régulière. En 1890, vingt-neuf cours, comprenant chacun dix leçons, ont été institués dans les principaux centres d'élevage du pays.

La maréchalerie est enseignée dans des cours spéciaux, qui se donnent à Liège, Peruwelz, Namur et à l'école de Cureghem.

Les cours d'arboriculture et de culture maraîchère sont suivis avec beaucoup d'assiduité dans beaucoup de localités.

Enfin, indépendamment de tout cet enseignement méthodique, le Gouvernement fait encore donner chaque année des conférences spéciales sur des matières qui ne nécessitent pas beaucoup de leçons.

Il convient d'ajouter que l'État subsidie quinze établissements libres d'enseignement agricole et sept établissements libres d'enseignement horticole; ce sont :

Écoles moyennes libres d'agriculture :

École moyenne de La Louvière,

— Leuze,
 — Dinant,
 — Virton,
 — Calsbourg,
 — Avelghem,
 — Grammont,
 — Deynze,
 — Sottegem,
 — Waremmme,
 — Hasselt,
 — Tongres,
 — Thielt,
 — Ellezelles,
 — Tessengerloo.

Écoles ou sections horticoles libres :

École d'horticulture du Waux-Hall, à Mons,

— de Tournai,
 — des hospices civils de Tirlemont,
 — de l'Union horticole de Liège,
 — du Cercle d'arboriculture de Liège,

Section horticole annexée à l'école de Carlsbourg,

— — de Virton.

A l'article 19, la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir si les *cours d'agriculture donnés aux soldats* dans les places fortes ne pourraient pas être étendus aux autres garnisons.

A l'article 22, la section centrale a demandé quelles étaient les améliorations apportées à la situation des *gardes forestiers*.

Le Gouvernement a répondu :

Depuis le transfert de l'administration des eaux et forêts au Département de l'Agriculture, les ressources budgétaires n'ont pas permis d'améliorer la situation des gardes forestiers, dont le traitement moyen (450 francs) est resté le même que sous l'administration du Département des Finances.

De même il n'a plus été possible, en 1888, 1889 et 1890, de majorer les traitements des préposés dont les triages s'étaient sensiblement accrus par suite d'acquisitions ou de nouveaux boisements; c'est notamment le cas dans les triages plus étendus de la Campine.

Ainsi que M. le Ministre l'avait fait pressentir à la Chambre en 1889, l'administration, avant de créer de nouvelles dépenses, a cru devoir prendre l'avis des communes et des établissements publics intéressés. Il est résulté de cette consultation que huit députations et le plus grand nombre de propriétaires de bois se sont prononcés en faveur de la classification des gardes, en insistant même parfois sur l'augmentation projetée de 10 % à accorder aux serviteurs méritants comptant vingt années de service. Dès qu'il le pourra, le Gouvernement saisira l'occasion pour donner satisfaction à ces vœux légitimes.

Nous donnons dans le tableau ci contre la statistique des avis des députations permanentes ainsi que des communes et établissements publics, propriétaires des bois.

Traitements des agents forestiers. — Augmentation. — Avis des Députations permanentes ainsi que des communes et des établissements publics, propriétaires des bois.

DÉPUTATIONS qui ont émis un avis favorable.	DÉPUTATIONS qui ont émis un avis défavorable.	COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				CONTENANCE DES BOIS.	Observations.
		qui ont émis un avis favorable.	qui ont émis un avis défavorable.	qui se sont abstenus.	qui n'ont pas répondu.		
Luxembourg		134	84	"	"	86,701 h.	N. B. Dans les contenances indiquées est comprise l'étendue des bois domaniaux.
Namur.		144	58	3	35	45,051	
Liège		70	20	"	"	25,014	
Limbourg		60	55	"	"	6,705	
Hainaut		75	10	"	"	12,562	
Brabant		50	15	"	"	4,897	
Flandre orientale		7	2	"	"	1,328	
Flandre occidentale		8	1	"	"	551	
.	Anvers	"	Tous ⁽¹⁾ (Le Gouvernement n'indique pas quels sont les propriétaires.)	"	"	4,201	⁽¹⁾ Les propriétaires des bois de la province d'Anvers ayant demandé que les bois fussent soustraits au régime forestier, on comprend qu'ils aient émis un avis défavorable.
TOTAUX.		548	245	3	35		

A l'article 23, la section centrale recommande vivement au Gouvernement la surveillance des sapinières. Il se pratique, notamment en Campine, une déprédation qui demande une surveillance toute spéciale : il s'agit de l'enlèvement des têtes de pins.

Des maraudeurs coupent ces têtes, riches en résine, pour les vendre aux droguistes et aux pharmaciens, et les plantations ainsi mutilées sont perdues à jamais.

C'est l'existence souvent de toute une contrée qui dépendra des mesures que prendra le Gouvernement.

L'article 25 a donné lieu à la question suivante : Les efforts que le Gouvernement a faits pour favoriser la *pisciculture* ont-ils eu quelques succès?

La réponse a été :

Les mesures prises dans l'intérêt de la pêche et de la pisciculture, et qui sont énumérées dans le rapport de la section centrale sur le projet de Budget du Département de l'Agriculture pour l'exercice 1889, ont donné des résultats très appréciables.

1° D'une manière générale, on peut dire que, grâce à la nomination de nouveaux gardes-pêche et de nombreux auxiliaires (surnuméraires), la surveillance de la pêche, notamment dans les contrées où se trouvent les bois soumis au régime forestier, est beaucoup mieux assurée; cela résulte de l'augmentation du nombre des procès-verbaux dressés par le personnel forestier surtout, et des relevés des condamnations prononcées par les tribunaux. Toutefois, l'insuffisance des crédits budgétaires n'a pas encore permis d'organiser une surveillance efficace pour tous les cours d'eau. Cette surveillance laisse surtout à désirer dans la moitié du pays, la partie basse.

2° C'est pour cette raison que l'on a dû abandonner les déversements dans le bassin de l'Yser et ajourner à deux années la location de la pêche du canal de Bossuyt à Courtrai, repris récemment par l'État, et où, en l'absence d'une police organisée, les maraudeurs de pêche ont carte blanche;

3° Par suite des instructions données, des procès-verbaux ont été dressés contre les industriels qui ont contrevenu aux dispositions prises pour empêcher la pollution des cours d'eau. C'est ainsi qu'actuellement, sur les instances de l'administration forestière, des industriels établis sur la Sambre sont poursuivis pour avoir causé l'empoisonnement d'une grande quantité de poissons de la Sambre et de la Meuse.

Les réformes dont notre législation, sur cette question, est susceptible, sont à l'étude, et des propositions de revision seront faites dès que l'on aura réuni tous les renseignements nécessaires;

4° Jusqu'à ce jour, la destruction des loutres, ces ravageurs des cours d'eau et des étangs, a donné des résultats inattendus, inespérés. C'est ainsi que, depuis le 9 juillet 1889, on a abattu six cents de ces animaux malfaisants;

5° On ne peut avoir de doute sur les bons effets de l'arrêté royal du 15 mai 1889.

L'interdiction de certains engins réputés fort destructeurs, la fixation des meilleures époques pour les temps de frai, les dispositions prises pour assurer la libre circulation du poisson doivent nécessairement favoriser le repeuplement des cours d'eau. On en trouve une preuve dans le produit de la location des cours d'eau navigables et flottables, qui a dépassé celui obtenu antérieurement au dit arrêté;

6° Le projet de convention pour la réglementation de la pêche du saumon dans la Meuse est sur le point d'aboutir. Il est le fruit d'une conférence qui s'est tenue à La Haye en septembre dernier entre les délégués belges, français et hollandais. Dès que ce projet sera ratifié, le Gouvernement aura à se préoccuper de la construction d'échelles à poissons sur la Meuse, afin de faciliter la remonte du saumon, à l'époque du frai, vers les affluents de la rive droite de la Meuse notamment.

7° Des déversements d'alevins de salmonides et de cyprins ont été effectués par continuation en 1890. On a même entrepris le repeuplement en écrevisses de certains cours d'eau, où ces crustacés ont complètement disparu à la suite d'une maladie épidémique qui a sévi dans tout le pays, ainsi que dans les pays voisins.

Si l'on ne peut contester que, dans certains petits cours d'eau de la région ardennaise principalement, les déversements d'alevins très jeunes de salmonides ont donné de bons résultats, par contre il est reconnu que, dans les cours d'eau où existent des poissons carnivores, ces fragiles produits sont livrés sans défense à la voracité de ceux-ci. Aussi le Gouvernement se propose-t-il, dès que le contrat actuellement en vigueur sera expiré, c'est-à-dire dans deux ans, de n'admettre pour le repeuplement, comme il l'a fait pour les cyprins, que des sujets d'un âge et d'une taille qui leur permettent de se soustraire aux attaques de leurs ennemis naturels. On doit signaler comme ayant déjà donné des résultats marquants, les essais d'acclimatation d'espèces exotiques, principalement de la truite arc-en-ciel. Ce poisson, dont la chair ne le cède en rien comme qualité à celle de notre truite commune, présente l'avantage d'être moins exigeant que celle-ci sous le double rapport de la pureté et de la température des eaux. Il peut donc être utilisé dans des cours d'eau et des étangs où son congénère indigène n'aurait aucune chance de prospérer ni même de vivre.

CHAPITRE IV.

LABORATOIRES D'ANALYSES.

La section centrale a fait au Gouvernement la question suivante :

Le projet de Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics comprend un chapitre IV nouveau, introduit par voie d'amendement, et relatif aux laboratoires d'analyses.

L'unique article de ce chapitre remplace l'article 14 du projet primitif du Budget (stations agronomiques et laboratoires agricoles), et est ainsi libellé : « Laboratoires de l'État, provinciaux, communaux et privés pour le service de l'agriculture et pour la surveillance des denrées alimentaires. — Subsidés. — Traitements et indemnités du personnel. »

La section centrale approuve cette modification apportée au libellé, et qui aura pour but d'affecter, concurremment aux dépenses à résulter de la surveillance des denrées alimentaires, le crédit primitivement destiné aux laboratoires agricoles, ces derniers devant devenir, au moins dans une certaine mesure, des institutions mixtes.

Mais la section centrale a remarqué que dans la rédaction nouvelle les mots *stations agronomiques* ont disparu. D'autre part, aucune augmentation de crédit n'est sollicitée.

La section centrale s'est demandé si le changement du libellé a eu pour but de distraire du chapitre des laboratoires les crédits nécessaires à la station agronomique de Gembloux et, dans la négative, au moyen de quelles ressources le Gouvernement compte faire face aux dépenses qu'entraînera l'exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

A ce propos, la section centrale désirerait connaître comment le Gouvernement se propose de réorganiser le service des laboratoires en vue de satisfaire aux nécessités de la surveillance des denrées alimentaires, tout en sauvegardant les intérêts de l'agriculture.

Elle désirerait savoir notamment si le Gouvernement a l'intention d'instituer auprès de chaque laboratoire un comité de surveillance et d'administration, ou bien s'il maintiendra la commission unique, composée presque exclusivement de fonctionnaires du Département même qui a dans ses attributions la surveillance et l'administration des laboratoires agricoles.

RÉPONSE.

Le Gouvernement avait eu, un instant, l'intention de distraire de l'article 26 nouveau les dépenses relatives à la station agronomique de Gembloux et de les rattacher aux crédits de l'Institut agricole de l'État.

Mais, après un examen attentif de la question, il a jugé qu'il valait mieux conserver la situation actuelle jusqu'à ce que cette situation fût elle-même l'objet d'une réorganisation.

Dans la pensée du Gouvernement, en effet, la station agronomique de Gembloux doit être considérée comme une dépendance, comme une division du laboratoire central que le Gouvernement espère pouvoir instituer un jour afin d'aider les diverses administrations du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics dans les recherches scientifiques nécessaires à l'examen des questions qui rentrent dans leurs attributions.

Ce laboratoire central, auquel pourrait être rattaché un bureau pour la vérification des types des poids et mesures ainsi que des appareils qui servent aux laboratoires scientifiques, aurait pour mission de résoudre les questions qui lui seraient soumises à propos du fonctionnement et des travaux des autres laboratoires, et contribuerait puissamment à donner à ces travaux l'homogénéité désirable.

Il pourrait en outre servir, moyennant certaines installations spéciales, aux expériences à faire sur les lampes de sûreté, sur les explosifs et sur l'inflammabilité des poussières des mines.

En attendant la création de cette institution, la station agronomique de Gembloux ne subirait aucune modification essentielle et les dépenses y relatives seront, comme par le passé, supportées par l'article 26 nouveau.

Il va de soi que dans ce système le chiffre du crédit sollicité devra être augmenté en vue de faire face aux dépenses que nécessitera l'application de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de déposer un amendement à l'article 26 lorsqu'il aura pu se rendre compte des nécessités auxquelles il devra être satisfait.

Les dépenses dont il s'agit consisteront, d'une part, dans le coût des échantillons prélevés et que l'équité oblige à rembourser à l'intéressé lorsque aucune faute ne peut lui être imputée et, d'autre part, dans les frais nouveaux du personnel des laboratoires de l'État et peut-être aussi dans l'octroi de certains subsides aux laboratoires provinciaux, communaux ou privés.

La réorganisation des laboratoires agricoles de l'État ne comportera pas de grands remaniements. Ces laboratoires s'occupent déjà actuellement d'analyses de denrées alimentaires. Il n'y aura donc qu'à examiner s'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des préparateurs auprès de certains de ces laboratoires, ou de modifier la composition de leur personnel.

Le Gouvernement possédera ainsi immédiatement dans sept provinces un laboratoire d'analyse de denrées alimentaires. Tous s'occuperont des opérations ordinaires d'analyse. Il n'y aura d'exception que pour certaines substances dont l'analyse exigerait le concours de spécialistes et l'emploi d'appareils coûteux, ou des procédés d'investigation particulièrement difficiles. Dans ce cas, il y aurait avantage à concentrer dans un seul établissement les analyses de certains produits provenant indistinctement de toutes les parties du royaume.

Les recettes des laboratoires continueront à figurer en partie au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. L'insuffisance des recettes sera comblée au moyen de crédits prélevés sur l'article 26 nouveau du Budget, crédits qui seront mis à la disposition des directeurs des laboratoires sans passer par l'intermédiaire de la commission des laboratoires.

Le Gouvernement se propose, en effet, de laisser chaque laboratoire s'administrer lui-même par son directeur, avec le concours d'un comité de surveillance et d'administration, qui pourrait être composé, par exemple, de délégués de la députation permanente, de la Commission médicale provinciale, de la Société provinciale d'agriculture et de deux membres nommés par le Gouvernement.

Les attributions de la commission des laboratoires seraient modifiées en ce sens qu'elles seraient dégagées de toutes les préoccupations inhérentes à la gestion financière des laboratoires. Elle deviendrait exclusivement une commission de haute surveillance, sans maniement de fonds, sans attributions administratives, et elle aurait pour mission d'éclairer le Gouvernement relativement aux nécessités du service. Elle pourrait encore être utilement consultée, au besoin, au sujet de l'agrégation des laboratoires provinciaux, communaux ou privés.

Les laboratoires devant devenir des institutions mixtes, s'occupant d'analyses agricoles et d'analyses de denrées alimentaires, la commission sera nécessairement complétée par l'adjonction d'inspecteurs du service de santé ou de spécialistes en matière de falsification des denrées alimentaires.

CHAPITRE V.

INDUSTRIE.

La section centrale a pu constater les avantages que la création d'un conseil supérieur a donnés à l'agriculture; nous ne doutons pas que des résultats analogues ne correspondent à la réorganisation du *conseil supérieur de l'industrie et du commerce*.

Cette organisation a été moins facile que la première : l'agriculture, en effet, n'a qu'un but unique, vers lequel tendent tous les intérêts. Les agriculteurs étaient de plus déjà divisés en comices agricoles, qui étaient centralisés dans des comités provinciaux; il ne fallait que prendre des délégués dans ces comités pour réunir les membres du conseil supérieur.

Il en était tout autrement du conseil supérieur de l'industrie. Ici tous les intérêts se croisent et souvent sont hostiles. On ne pouvait s'adresser aux sociétés commerciales libres qui peuvent ne représenter que des intérêts limités. Le Gouvernement prit l'initiative d'une élection à deux degrés. Il appela dans chaque province, comme premiers électeurs, les industriels et commerçants payant une patente de 20 francs. Les élus provinciaux, au nombre de cent quarante-huit, servirent d'électeurs pour le conseil composé de quarante-quatre membres. Un quart des nominations fut réservé au Gouvernement.

Sans doute, cette organisation toute nouvelle a pu donner lieu à quelques surprises. Un certain nombre d'industriels n'ont pas compris les intérêts majeurs qui dépendent des délibérations du conseil; d'autres ne sont pas allés aux élections; quelques-uns ont été mal classés ou oubliés dans les immenses listes d'électeurs. Toutes ces causes ont donné lieu à certaines plaintes, dont un membre de la section centrale s'est fait l'écho.

Il voudrait qu'à l'avenir les élections se fissent par arrondissement et que chacun d'eux fût plus équitablement représenté.

Ce système demanderait un bien plus grand nombre de délégués que ceux indiqués maintenant, et il semble peu pratique, parce que ce ne sont ni les arrondissements, ni les villes qui doivent être représentés, mais les industries.

Le temps et l'expérience viendront sans doute corriger les imperfections d'une institution appelée d'ailleurs à rendre les plus grands services.

La première réunion du conseil supérieur de l'industrie et du commerce a eu lieu sous la présidence de l'honorable Ministre, le 3 décembre dernier. Quatre sections se sont partagé la besogne, qui consistera spécialement cette année dans *l'examen des traités de commerce*, et notamment dans la situation faite à nos industries et à nos relations commerciales par le nouveau projet de tarif français et par le tarif américain déjà en vigueur.

Notre situation vis-à-vis de la France est fort grave : nos industries sont menacées de perdre les débouchés qu'elles ont dans ce pays. On sait, en effet, que le Gouvernement français a dénoncé le traité de commerce de 1881 et qu'il s'est en quelque sorte interdit d'ouvrir des négociations pour la conclusion d'un nouvel arrangement avant que la Législature lui ait fixé l'extrême

limite des concessions qu'il pourrait faire. Cette limite, il l'a d'ailleurs proposée lui-même dans le projet de loi douanier déposé au mois d'octobre dernier.

Ce projet comporte un tarif général et un tarif minimum. Le tarif général serait applicable à toutes les nations qui n'auraient point fait de concessions à la France; le tarif minimum serait appliqué aux nations les plus favorisées. Les négociateurs français ne pourraient en tous cas se mouvoir qu'entre ces deux tarifs.

Or, si l'on examine le tarif minimum du projet, on constate que les droits frappant la plupart des marchandises sont purement et simplement prohibitifs. De plus, les modifications proposées par les commissions des douanes tendent encore à les aggraver.

Dans ces conditions, il nous importerait peu que le tarif général ou le tarif minimum nous fût appliqué, attendu que les transactions ne sont pas moins impossibles dans un cas que dans l'autre. Par conséquent, non seulement nous n'aurons pas de concessions à faire (et, étant donné ce qu'est notre tarif de douanes, quelles concessions pourrions-nous faire?), mais nous aurions à examiner si nous n'avons pas de mesures à prendre.

La France a plus d'intérêt que nous au maintien des relations commerciales. Elle exporte en Belgique pour une somme à peu près égale à celle de notre importation chez elle; mais une grande partie de son exportation consiste en produits de luxe, en vins et soieries dont la consommation en Belgique pourrait se restreindre sans grand inconvénient, et que dans tous les cas nous pourrions nous procurer ailleurs, car la France n'a plus aujourd'hui le monopole de ces productions.

En présence de l'attitude de la France, la section centrale est d'avis que le Gouvernement est tenu d'user d'une grande fermeté. Les faveurs de nos tarifs et de nos conventions sont faites pour ceux qui nous traitent favorablement et non pour les autres.

L'article 29 a donné lieu à la demande suivante :

Quelle est la somme qui a fait retour au Trésor sur chacun des littéras : *a.* écoles industrielles; *b.* écoles ménagères; *c.* ateliers d'apprentissage, du Budget de 1889, et si possible de 1890?

Voici la réponse :

Budget pour 1889 :

Art. 50, litt. A.	Crédit	fr. 491,500	
	Liquidations faites	426,987	
		Disponible	fr. 64,513
Art. 50, litt. B.	Crédit	fr. 5,000	
	Liquidations	5,000	
Art. 50, litt. C	Crédit	fr. 50,000	
	Liquidations.	46,455	
		Disponible	3,545
		Retour au Trésor	fr. 68,090

En 1887, la Législature a voté un crédit de 200,000 francs, en vue d'encourager dans une plus large mesure l'enseignement industriel et professionnel.

Grâce à cette augmentation de crédit, le Gouvernement a pu stimuler l'initiative des provinces, des communes et des particuliers. De nombreuses écoles ont été créées; des cours nouveaux ont été institués dans les anciennes; enfin, on a établi un très grand nombre d'écoles ménagères. Cependant, le montant des subsides alloués ne s'élève pas encore, en 1890, au total du crédit de l'article 30. Mais il est heureux qu'il en soit ainsi, car l'administration instruit encore en ce moment des demandes de subsides pour plusieurs écoles.

Le crédit de l'article 29 (ancien article 30) sera encore, on l'espère, suffisant pour 1891.

En 1892, on devra demander une augmentation à la Législature, si le mouvement actuel persiste et si les écoles se maintiennent.

Budget pour 1890 :

ART. 29, litt. A. Crédit	fr. 453,000	
Liquidations faites au 20 décembre 1890	404,742	
Disponible	fr. 48,258	»
ART. 29, litt. B. Crédit	fr. 47,000	
Liquidations faites au 16 décembre 1890	40,514	
Disponible	fr. 6,686	»
Disponible total	fr. 54,944	»

Il reste à liquider, sur ce disponible de 54,944 francs, plusieurs engagements dont il n'est pas possible de préciser le montant, mais il est certain que si, à la clôture de l'exercice 1890, le crédit de l'article 29 laisse un disponible, celui-ci ne sera guère important.

Le rapport de la section centrale sur le Budget, pour 1890, du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics a donné la liste des écoles industrielles, professionnelles et des classes et écoles ménagères subsidiées par l'État.

Cette liste renseignait les institutions existantes ou en voie d'organisation au 31 décembre 1889, dont le nombre s'élevait au chiffre total de cent quinze.

Pour satisfaire à la demande de la section centrale, voici une liste complémentaire comprenant, dans les différentes catégories, les institutions d'enseignement professionnel et ménager organisées pendant l'exercice 1890.

On remarquera que c'est surtout l'enseignement ménager qui a pris un développement considérable et rapide. En effet, il a été organisé pendant l'année 1890 cinquante-sept classes ménagères et quarante-quatre écoles ménagères, soit, au total, cent et une institutions d'enseignement ménager.

En réunissant ces indications à celles du rapport de la section centrale pour le Budget de 1890, on arrive à cette conclusion, qu'il existe en ce moment :

78 Écoles industrielles et professionnelles,
157 Écoles et classes ménagères

En 1886, il y avait :

35 Écoles industrielles et professionnelles;
Pas d'école ménagère.

LISTE DES ÉCOLES INDUSTRIELLES ET PROFESSIONNELLES.

1. — Écoles communales.

Cours de pêche, organisés par la ville d'Ostende.

Ixelles, école professionnelle de filles; cours professionnels annexés à l'école primaire n° 2. Saint-Josse-ten-Noode, sections professionnelles, rues de la Limite et Musin.

Binche, école professionnelle de tailleurs.

Tubize (en instruction).

Écaussines-d'Enghien, ateliers d'apprentissage pour la taille des pierres.

Courtrai, école manufacturière (en instruction).

Ypres, école professionnelle de tissage (en instruction).

En projet :

École manufacturière à Verviers.

II. — Écoles libres.

Bruxelles, école professionnelle de typographie.

Ostende, id. de pêche.

Blankenberghe, école professionnelle de pêche.

Liège, école Saint-Luc.

Louvain, cours professionnels organisés par la corporation des métiers et négoce.

Courtrai, école de métiers (en instruction).

Tamise, école professionnelle de vannerie (en instruction).

Beauraing, section industrielle à annexer à l'Institut Saint-Joseph (en instruction).

Les ateliers d'apprentissage de *Moorstede* et *Waesmunster* ont été transformés en écoles professionnelles de tissage.

CLASSES MÉNAGÈRES.

I. — Annexées à des établissements communaux.

Malines.

Ixelles (rue Sans-Souci).

Louvain.

Tubize.

Ittre.

Vilvorde.

Jodoigne-Souveraine.

Gand, classe annexée au cours d'adultes du dimanche, rue du Nouveau-Bois.

Gand, id. id. du soir, Quai aux Herbes.

Gand, id. id. du soir, chaussée de Termonde.

Gand, id. id. du dimanche, chaussée de Termonde.

Jumet, section du centre.

Jumet, section de Gohissart.

Leval-Trahegnies.

Grand-Reng.

Mons (en instruction).

Liège, rue Hazinelle.

Fallais.

Pepinster, deux classes.

Hollogne-aux-Pierres.

Verviers (quatre classes).

On

Liège, rue des Dominicains, (en instruction).

Liège, rue Sainte-Marguerite, id.

Liège, rue des Prés-Saint-Denis, id.

Namur (en instruction).

II. — Annexées à des établissements adoptés.

Sichem-lez-Diest.

Oostroosbeke.

Adinkerke.

Ellezelles.
 Saint-Martin-Balatre.
 Custine.
 Bois-de-Villers.
 Lowaige.
 Anvers, rue Everaerts, en instruction.
 Bruxelles, rue Saint-Ghislain, en instruction.
 Xhendremael (Liège), id.
 Sombreffe, id.
 Fell et Mheer, id.
 Landen, id.
 Looz-la-Ville, id.

III. — Annexées à des écoles libres.

Gand, classe annexée à l'école primaire libre, boulevard de Bruxelles.
 Marchiennes-Docherie.
 Lobbes.
 Lacfelt-Vlytingen.
 Lesves.
 Liège (Mont-Saint-Martin).
 Chênée.
 Anvers, rue Jordaens, en instruction.
 Anvers, rue du Grand-Ours, en instruction.
 Sempst (Brabant), id.
 Bourg-Léopold, id.
 Couvin, id.
 Mazy, id.
 Falisolle, id.
 Mont-de-Godinne, id.
 Chièvres (Centre), id.

ÉCOLES MÉNAGÈRES

I. — Écoles communales.

Bruxelles, rue Locquenghien.
 Bruxelles, place de la Chapelle.
 Schaerbeek (école professionnelle et ménagère).
 Ypres.
 Frameries.
 Binche.
 Liège, cours temporaires d'enseignement ménager pour les institutrices.
 Cusmes.
 Seraing.
 Dalhem.
 Auvelais.
 Hal, en instruction.
 Écaussines-d'Enghien, en instruction.
 Florennes, id.
 Arlon, id.
 Virton, id.
 Hasselt, id.

II. — Écoles libres.

Bruxelles, rue Saint-Ghislain.
 Gand, faubourg du Muyde.
 Mont-Saint-Amand.
 Houssu.
 Monceau-sur-Sambre.
 Châtelet.
 Marchienne-au-Pont.
 Forchies-la-Marche.
 Lodelinsart.
 Mont-sur-Marchienne.
 Binche.
 Gosselies.
 Auvclais.
 Beauraing.
 Houyet.
 Saint-Trond.
 Russon.
 Floreffe.
 Bruges, en instruction.
 Grammont, id.
 Wanfercée-Baulet, en instruction.
 Hulsonniaux, id.
 Lustin, id.
 On, id.
 Virton, id.
 Maceseyck, id.
 Hoboken, id.

L'article 30 se rapporte entre autres objets à la *statistique du travail industriel*. Depuis que la question sociale a pris une si grande prédominance dans la vie politique, l'attention de tous les gouvernements se porte de plus en plus vers l'organisation d'une bonne statistique du travail. Les États-Unis d'Amérique ont depuis longtemps compris la nécessité d'une semblable statistique : le premier bureau, installé à Boston en 1869, a vu son organisation et sa méthode adoptées par un grand nombre de législations. Plus de vingt bureaux existent à présent dans toute l'étendue du pays, tous reliés au département fédéral du travail fondé en 1884 et modifié en 1888.

Les bureaux de statistique américains ont pris comme tâche générale la préparation des lois économiques et sociales par l'étude des faits. Les renseignements qu'ils recueillent aident le Gouvernement et la Législature dans la confection des lois concernant le travail.

Deux sortes de renseignements sont recherchés par les bureaux américains : ceux d'ordre purement économique, ne concernant que la production, ses facteurs, ses conditions, la situation du marché, l'écoulement du produit ; ensuite ceux d'ordre social, comme le nombre des associations ouvrières, leur but, leur organisation, le salaire des ouvriers, la quantité de denrées qu'ils peuvent se procurer avec ce salaire ; les grèves, leurs causes, ce qu'elles ont coûté aux patrons et aux ouvriers, etc., etc. C'est en effet seulement par la combinaison de ces deux espèces d'indications qu'on peut espérer faire une lumière complète sur la situation du problème social.

La section centrale s'est demandé si le Gouvernement ne ferait pas chose profitable à la nation en organisant en Belgique une statistique du même genre. Déjà l'honorable M. Janson, à la séance du 14 janvier 1890, a saisi la Chambre d'une proposition semblable.

Il serait sans doute préférable, à beaucoup de points de vue, d'employer à la formation de la statistique du travail des corps dès à présent constitués, au lieu d'entreprendre la formation laborieuse, longue et coûteuse d'une institution spéciale.

Les conseils de prudhommes institués dans les grands centres industriels, aidés des conseils de l'industrie et du travail, pourraient déjà rassembler un certain nombre d'indications précieuses. On pourrait leur adjoindre d'autres agents, si cela paraissait nécessaire, et de cette façon on mènerait à bonne fin le difficile travail que comportent l'organisation et le fonctionnement d'une bonne statistique industrielle.

Il ne s'agirait d'ailleurs pas de rassembler seulement des renseignements relatifs aux lois ouvrières; l'exemple des bureaux de statistique américains prouve parfaitement que l'on peut en même temps réunir sur la situation commerciale des indications de la plus haute utilité; le coût de la production, par exemple, qui est un des éléments les plus importants à considérer dans les questions de concurrence internationale, serait connu assez facilement par la statistique proposée.

De quelque façon que soit organisée l'institution à créer, la nécessité d'une statistique du travail, basée sur une méthode sérieuse, paraît aujourd'hui démontrée.

A l'article 32, un membre se plaint du retard de la publication du *Recueil des brevets d'invention*, et des frais de déplacement qui incombent aux personnes qui doivent se rendre, pour prendre connaissance des brevets, au bureau de Bruxelles.

La section centrale recommande au Gouvernement le système suisse. Les brevets et les plans qui s'y rapportent sont publiés à peu de frais dans des volumes d'un cadre restreint, qui en rend l'acquisition facile.

Les bibliothèques des villes et des sociétés industrielles et commerciales s'abonneraient volontiers à cette publication et en faciliteraient singulièrement la consultation pour les intéressés.

A propos des frais du bureau international pour la protection de la propriété industrielle, dont il est question à l'article 35, il a été rappelé dans la section centrale qu'une conférence de l'*Union pour la protection de la propriété industrielle* a eu lieu, du 2 au 4 avril 1890, à Madrid. Les délégués belges, si compétents, ont pris une part importante aux délibérations, d'où sont sortis quatre projets soumis à l'approbation des États de l'Union :

Le premier projet a trait à un arrangement concernant la répression des fausses indications de provenances sur les marchandises.

Le second est relatif à un arrangement concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Le troisième projet est celui d'un protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Le quatrième est relatif à un protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883.

En un mot, la conférence de Madrid a continué l'œuvre des conférences de 1880, de 1883 et de 1886. Ses conclusions tendent à augmenter la protection de la propriété industrielle et sont de nature, par conséquent, à favoriser la prospérité industrielle et commerciale des pays faisant partie de l'Union.

CHAPITRE VI.

POIDS ET MESURES.

Dans deux sections on s'est plaint des *procédés arbitraires et vexatoires des vérificateurs des poids et mesures*.

Il est à remarquer que ces fonctionnaires sont tenus de produire et d'afficher leur tarif, ce qui semble devoir empêcher toute demande exagérée. Il est vrai qu'en Belgique c'est le vérificateur qui, avec son aide, fait les réparations dont il est lui-même juge. Dans d'autres pays ces réparations sont interdites, mais ce système est plus défavorable aux industriels que le premier, car, dans ce cas, s'il y a lieu à réparation, le vérificateur refuse de poinçonner et l'intéressé est tenu, outre les frais de réparation, à des frais de manutention très dispendieux.

Une enquête faite par l'administration n'a d'ailleurs fait constater aucun abus grave.

CHAPITRE VII.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU.

La section centrale a posé au Gouvernement une première question : A quoi ont abouti, jusqu'à ce moment, les travaux de la *commission chargée d'examiner le régime des eaux de l'Escaut et de la Lys* ?

On a répondu :

Les travaux exécutés ensuite des rapports de la commission instituée le 15 mai 1873, « pour étudier toutes les questions se rattachant au libre écoulement et à la bonne navigabilité de l'Escaut et de ses affluents », ont abouti dès à présent :

1° A dégager en grande partie le cours de l'Escaut, à l'aval de Gand, par des redressements, des régularisations et des agrandissements de section;

2° A creuser, élargir et augmenter les débouchés des divers bras de l'Escaut, dans la traverse et à l'extérieur de la ville de Gand, de façon à mener, sans débordement, dans la partie aval du fleuve, les eaux de crue de l'Escaut et de la Lys;

3° A permettre ainsi de faire écouler par Anvers une partie beaucoup plus considérable des eaux supérieures du bassin de la Lys et de l'Escaut.

Ces eaux produisent dans la partie aval du fleuve des chasses indispensables au point de vue du maintien des passes et des profondeurs;

4° A terminer, sur plus des deux tiers de son étendue, le redressement, l'agrandissement de section et la canalisation de l'Escaut en amont de Gand.

L'article 39 nous ramène chaque année aux fatales questions des *eaux de l'Espierres et de la Deule*, que la France s'est déjà engagée si souvent à régler.

Des explications données par le rapporteur qui, récemment, a parcouru le cours de l'Espierres et visité les installations de Grimenpont, il résulte :

1^o Que l'idée d'envoyer les eaux polluées directement à la mer semble devoir être abandonnée à cause des difficultés d'exécution ;

2^o Que les ingénieurs français, si compétents, qui dirigent les travaux et les usines à la frontière, paraissent être entrés enfin dans la période pratique. Au lieu d'une épuration générale, reconnue impossible, ils inaugureront sans doute cette année un double travail, consistant d'abord dans la séparation par dépôt des éléments terreux et lourds, et ensuite dans le traitement par la chaux des eaux grasses restantes et qui seront réduites peut-être au dixième du débit primitif.

Il importe pour notre pays de conserver une attitude expectante. Nous ne pouvons que désirer que l'épuration de l'Espierres devienne un fait accompli sans nous prononcer sur le système que nos voisins se proposent d'adopter.

La section centrale entend avec plaisir ces explications ; elle suspend toute nouvelle demande de construction de barrage, jusqu'à ce qu'on ait pu constater le résultat des essais de cette année, et s'en rapporte pour les détails à la sollicitude du Gouvernement.

Quant à la Deule, ses eaux, qui paraissant encore plus contaminées, le sont moins, parce qu'elles ne renferment pas le suint résultant du lavage de la laine.

L'honorable Ministre a voulu s'assurer par lui-même de la situation de la Lys, au point de vue du rouissage du lin et de la navigabilité de la rivière. Cette visite a eu pour résultat d'activer la solution de divers travaux déjà projetés et de faire mettre à l'étude d'autres travaux qui apporteront une amélioration sérieuse à la navigation, si importante entre la France et la Belgique.

La section centrale a fait une deuxième question :

- a. Pendant les six dernières années le crédit pour la voirie a-t-il été dépensé ?
- b. Les conditions pour l'obtention des subsides ne sont-elles pas trop rigoureuses ?
- c. Le Gouvernement ne demandera-t-il pas des subsides extraordinaires pour les chemins vicinaux qui mènent aux gares et pour ceux qui sont d'une utilité générale ?

a. Oui, sauf que sur le crédit global pour la voirie et l'hygiène de l'exercice 1884 (2,250,000 fr.) une somme de fr. 69,473 10 c^t a fait retour au Trésor, la cour des comptes n'ayant pas autorisé le transfert de cette somme au crédit de la voirie pour l'exercice 1885.

b. On ne peut sérieusement le soutenir.

Au début de la mise en vigueur des instructions du Gouvernement, concernant l'amélioration des chemins vicinaux, quelques réclamations isolées se sont produites dans deux provinces seulement (Brabant et Flandre orientale).

Après quelques années d'expérience, les communes elles-mêmes ont reconnu combien étaient avantageuses pour elles les conditions imposées pour l'octroi des subsides de l'État, au multiple point de vue de la facilité du roulage, de l'économie de l'entretien, de la conservation, de l'avenir même de leur voirie. Il arrive même que, dans presque toutes les provinces, la largeur minimum de la voie (6 mètres en crête) est souvent dépassée, à la demande des communes.

Il faut noter, du reste, que le Gouvernement a constamment apporté des tempéraments dans l'application des règles tracées, lorsque des circonstances spéciales justifiaient des dérogations à celles-ci.

Actuellement, les observations auxquelles donne lieu l'examen des projets de voirie ou d'hygiène publique portent presque exclusivement sur des questions techniques.

c. Depuis que la direction centrale des chemins vicinaux a été chargée de la répartition de tous les subsides alloués par l'État, elle a toujours tenu largement compte de l'importance des chemins à améliorer. Aujourd'hui, comme à l'époque où l'administration des ponts et chaussées intervenait dans la matière par l'allocation de subsides supplémentaires sur ses fonds, elle accorde des subsides extraordinaires en faveur des voies qui intéressent plus particulièrement la circulation générale, notamment des chemins d'accès aux stations de chemins de fer ou aux gares d'eau.

L'ensemble des crédits qui ont été mis à la disposition du Gouvernement a suffi pour faire face aux engagements contractés. Mais, comme ceux-ci s'élèvent présentement au chiffre considérable de 5 millions de francs, le Gouvernement se trouvera peut-être dans l'obligation de demander plus tard aux Chambres législatives des ressources qui le mettent à même de continuer à encourager efficacement les communes dans l'œuvre féconde de l'amélioration et de l'extension du réseau vicinal.

Une troisième question :

Quels sont les résultats constatés par l'enquête sur la situation de la voirie vicinale?

Afin de montrer aux Chambres l'importance de l'enquête en cours, le Gouvernement a communiqué à la section centrale, pendant la session 1888-1889, le texte des questions posées aux services provinciaux pour l'éclairer sur la situation actuelle de la voirie.

Les réponses à ces différentes questions ne sont pas encore toutes parvenues au Gouvernement, en raison des difficultés que l'on a rencontrées pour réunir les renseignements. Mais on a lieu de croire que, très prochainement, les gouverneurs seront en situation de compléter le travail qu'ils ont déjà fourni à ce sujet.

Voici d'ailleurs un aperçu des renseignements recueillis jusqu'à ce jour. Il consiste dans un résumé succinct et nécessairement fort incomplet des réponses aux demandes de la première partie du questionnaire, celle qui concerne la situation de la voirie vicinale proprement dite.

L'exactitude des données statistiques contenues dans ce résumé doit encore être contrôlée.

1° Longueur, au 31 décembre 1887, des chemins vicinaux légalement accessibles aux voitures : *a.* améliorés; *b.* non améliorés, par arrondissement administratif.

Au 31 décembre 1887, la longueur totale des chemins vicinaux améliorés et légalement accessibles à la circulation des voitures était, pour le royaume, de 22,449 kil.

A la même époque la longueur des chemins vicinaux non améliorés était de 56,857 »

SOIT UN TOTAL DE 79,506 kil.

2° Désignation et longueur, par arrondissement administratif, des chemins vicinaux déclarés de grande communication : *a.* complètement améliorés; *b.* partiellement améliorés.

Les chemins vicinaux déclarés de grande communication, complètement améliorés, avaient une longueur totale de 4,858 kil.

La longueur des chemins déclarés de grande communication, partiellement améliorés, était de 405 »

LONGUEUR TOTALE DES 5,261 kil.

de chemins déclarés de grande communication.

N. B. — Aux termes de l'article 24 de la loi du 10 avril 1841, les députations permanentes peuvent, mais ne doivent pas déclarer de grande communication les chemins intéressant plusieurs communes.

Cette mesure n'est prise généralement que pour forcer les communes à apporter à certaines voies de communication les améliorations reconnues nécessaires, et aussi parce que les règlements de quelques provinces mettent cette condition à l'octroi d'un subside pour l'entretien.

Il résulte de ce qui précède que les chemins déclarés de grande communication ne sont pas les seuls chemins vicinaux ayant une importance réelle au point de vue de la circulation générale. Pour avoir la longueur totale des routes vicinales de cette dernière catégorie, il faut ajouter à la longueur des chemins de grande communication légalement reconnus comme tels la longueur des chemins améliorés allant de commune à commune, et dont il s'agit dans la question n° 5 ci-après. On obtient ainsi un chiffre de 11,651 kilomètres.

3° Désignation et longueur des autres chemins vicinaux améliorés qui peuvent être assimilés aux chemins de grande communication, tels qu'ils sont définis par l'article 24 de la loi du 10 avril 1841.

Les chemins améliorés qui pouvaient être assimilés aux chemins de grande communication, tels qu'ils sont définis par l'article 24 de la loi du 10 avril 1841, avaient une longueur totale de 6,570 kilomètres.

4° Carte, par province, des chemins de grande communication (indiquer ces chemins en teinte rouge).

La carte, par province, des chemins de grande communication est dressée.

5° Profil transversal normal des chemins des diverses catégories désignées aux n° 1, 2, 3.

Les chemins vicinaux améliorés ont en moyenne une largeur de 7 mètres en crête, deux fossés de 1 mètre à 1^m,50 en gueule, une chaussée de 5 mètres de largeur. Le bombement de la chaussée varie de $\frac{1}{30}$ à $\frac{1}{20}$ et l'inclinaison des accotements de 5 à 5 %.

6° Inclinaisons moyenne et maxima du profil en long des chemins de chaque catégorie.

On évite autant que possible les pentes et rampes. La règle est de ne pas dépasser une inclinaison de 5 %. Cependant, dans les provinces de Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur, on a été obligé souvent d'adopter des rampes plus fortes, allant jusqu'à 12 % et même 15 %. Les pentes et rampes de 10 % et de 12 % sont assez nombreuses; celles de 15 % sont très exceptionnelles.

7° Chaussée : largeur, matériaux de pavage, d'empierrement.

Les matériaux employés pour la construction des chaussées diffèrent suivant les provinces, de même que la largeur de ces chaussées.

Dans la province d'Anvers, les chemins de grande communication ou ceux qui peuvent être assimilés aux chemins de grande communication ont une chaussée d'une largeur de 2^m,50.

Les chemins sont pavés au moyen de porphyre de grès, de calcaire dit « petit granit » ou de briques dures; depuis quelques années, on ne se sert plus guère que de pavés de porphyre, excepté dans l'arrondissement de Turnhout, où, les ressources financières étant plus restreintes et le trafic moindre, on tolère encore l'emploi du calcaire.

Dans la province de Brabant, les chaussées anciennes ont généralement 2^m,50 de largeur. La chaussée des chemins de grande communication est de 5 mètres, et dans les environs de Bruxelles la largeur de la chaussée de ces chemins est portée à 4 mètres.

Avant 1870, on employait dans le Brabant des pavés de petit granit ou de calcaire; depuis cette époque, on ne fait plus usage que de pavés en porphyre ou en grès dur.

Dans la Flandre occidentale, la largeur de la chaussée des chemins vicinaux est généralement de 3 mètres. La plupart des chaussées sont pavées, d'autres sont empierrées ou construites à l'aide de gravier. Les matériaux de pavage sont : le porphyre, très rarement le grès dur. La pierraille est du porphyre concassé et parfois du calcaire de Tournai pour la couche inférieure. Le gravier provient des carrières de Saint-Omer ou des Fontenelles.

Dans la Flandre orientale, sauf de rares exceptions, les chaussées ont 3 mètres de largeur et sont pavées en porphyre.

Dans le Hainaut, la largeur de la chaussée varie de 3 à 5 mètres. Les matériaux d'empierrement sont le porphyre, le grès, le calcaire, parfois le silex et les crasses blanches. Les pavages se font en porphyre, en grès, parfois en calcaire.

Dans la province de Liège, les chaussées pavées ont 3 mètres de largeur. Les chaussées empierrées ont 5^m,50 de largeur. Les pavages se font en grès. Pour les chaussées empierrées, la

couche inférieure est établie à l'aide des pierres de la contrée, la couche supérieure est faite au moyen de silex, de grès, de calcaire ou de gravier dans la partie nord de la province.

Dans le *Limbourg*, les chaussées pavées et celles en gravier ont ordinairement 3 mètres de largeur; les chaussées empierrées ont 3^m,50.

Dans l'arrondissement de *Hasselt*, presque tous les chemins sont pavés en porphyre ou en grès; dans l'arrondissement de *Tongres*, la plupart des chaussées sont empierrées et, enfin, dans l'arrondissement de *Maeseyck*, les chaussées sont en gravier de *Geuck* ou de la *Meuse*.

Dans la province de *Luxembourg*, les chaussées des chemins vicinaux ont ordinairement une largeur de 4 mètres. Elles sont toutes empierrées. Les matériaux utilisés sont : le chiste ardoisier, le chiste quartzeux, le calcaire, le grès blanc ou gris et le grès ferrugineux.

Dans la province de *Namur*, la largeur moyenne de la chaussée des chemins vicinaux est de 4 mètres. Le grès est employé exclusivement pour les pavages; cependant, quelques anciens chemins peu importants sont pavés en calcaire. Pour les empierrements on utilise le calcaire, excepté dans le sud de la province, où l'on fait usage de grès.

8° Indiquer les principes adoptés pour le choix de l'échantillon des pavés ordinaires ou oblongs à mettre en œuvre d'après l'importance des transports, l'inclinaison du profil longitudinal et la nature du sol de la voie.

Le choix de l'échantillon des pavés dépend de diverses circonstances; les pavés de l'échantillon $\frac{0^m,10}{0^m,12}$ sont employés principalement dans les terrains secs et fermes pour les voies vicinales peu importantes; cependant, en beaucoup d'endroits, les administrations communales ont adopté cet échantillon pour des chaussées construites sur des terrains plus ou moins humides, afin de diminuer le coût de premier établissement et sans se préoccuper de l'augmentation considérable du prix d'entretien. Les pavés de l'échantillon $\frac{0^m,12}{0^m,14}$ sont employés pour des chaussées établies dans les mêmes conditions, mais sur lesquelles le trafic est plus considérable.

L'échantillon $\frac{0^m,14}{0^m,16}$ est utilisé pour les chemins établis en terrains argileux, humides, ou dans les sables mouvants. Il est également employé pour les routes servant à des transports pondéreux, dans les parties en palier ou sur des rampes ne dépassant pas 3 %. L'emploi du pavé $\frac{0^m,14}{0^m,16}$ donne des chaussées très stables et d'un entretien relativement peu coûteux; aussi remarque-t-on une tendance, malgré son plus haut prix d'achat, à substituer ce pavé à l'échantillon $\frac{0^m,12}{0^m,14}$.

L'échantillon $\frac{0^m,16}{0^m,18}$ n'est guère mis en œuvre que dans le *Hainaut* et la province de *Liège*, en palier et sur des rampes ne dépassant pas 5 %, pour des chemins sur lesquels s'effectuent des transports fréquents et très pondéreux. Dans les rampes de plus de 5 % il convient de multiplier les points transversaux à l'axe de la route sans nuire à la solidité du pavage. Les pavés oblongs à même surface de tête remplissent mieux cette condition que les pavés ayant la forme de tronc de pyramide quadrangulaire. Aussi emploie-t-on presque exclusivement, sur les rampes de plus de 5 %, le pavé oblong de $\frac{0^m,10}{0^m,16}$. Cependant, dans le *Hainaut*, l'échantillon choisi est parfois plus fort et varie de $\frac{0^m,09}{0^m,18}$ à $\frac{0^m,12}{0^m,22}$.

9° Sommes dépensées, à la date du 31 décembre 1887, pour la construction et l'amélioration des chemins vicinaux : *a.* par l'État; *b.* par les provinces; *c.* par les communes; *d.* par les particuliers.

Les sommes dépensées à la date du 31 décembre 1887, pour la construction et l'amélioration des chemins vicinaux, depuis la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1841, sont indiquées dans le tableau suivant :

1841-1850	1851-1860	1861-1870	1871-1880	1881-1887	1841-1850	1851-1860	1861-1870	1871-1880	1881-1887
Part d'intervention de l'État					Part d'intervention des communes				
3,806,632	7,583,000	13,010,357	23,042,264	14,012,772	8,752,916	15,795,766	19,627,065	32,150,335	16,318,207
63,255,085					92,664,299				
Part d'intervention des provinces					Dons volontaires faits par des particuliers				
2,564,894	4,694,387	6,803,025	12,756,332	9,906,960	763,185	1,470,456	2,043,655	1,954,751	283,900
38,698,898					6,515,947				
TOTAL GÉNÉRAL : 199,114,229 francs.									

10° Systèmes divers d'entretien et résultats comparatifs obtenus.

Les systèmes employés pour l'entretien des chemins vicinaux sont les plus divers et diffèrent de province à province, et même de commune à commune.

Le mode le plus généralement employé consiste dans l'exécution en régie, par les soins de l'administration communale. Ce mode est défectueux, en ce sens que les travaux sont, le plus souvent, exécutés par des manœuvres n'ayant aucune connaissance du métier et dirigés par des personnes plus ignorantes encore en la matière.

Les autres systèmes d'entretien les plus employés consistent :

1. Dans la mise en adjudication, pour une année ou au bail, à forfait, des travaux d'entretien à exécuter sur un chemin déterminé ou sur tout le réseau vicinal amélioré d'une ou de plusieurs communes réunies en syndicat. Les travaux sont surveillés, dans ce cas, par un agent compétent, sous la haute direction d'une commission administrative ou, dans certaines provinces, du service voyer communal;

2. Le système précédent, mais l'adjudication comporte l'exécution de travaux portés sur devis dressé à l'avance;

3. Le même système qu'au 2°, mais avec emploi d'un cantonnier chargé de la surveillance des travaux et, en outre, de l'entretien journalier et de la police de la route. Ce système est de beaucoup le meilleur, car le cantonnier, en relevant les ornières au début de leur formation, et en assurant l'écoulement des eaux, etc., empêche les dégradations sérieuses de se produire.

11° Sommes dépensées annuellement pour l'entretien : a. de la chaussée; b. des terrassements; c. des ouvrages d'art.

Les sommes dépensées annuellement pour l'entretien de la chaussée, des terrassements et des ouvrages d'art des chemins vicinaux sont indiquées dans le tableau suivant :

PROVINCES.	SOMMES DÉPENSÉES ANNUELLEMENT POUR L'ENTRETIEN			
	de la chaussée.	des terrassements.	des ouvrages d'art.	TOTAUX.
Anvers	Dans ces deux provinces les communes ne tiennent pas de comptes distincts pour ces diverses dépenses.			97,800 »
Brabant				515,476 68
Flandre occidentale	145,258 65	44,882 29	8,280 73	198,421 65
— orientale	265,721 »	85,172 »	15,601 »	366,584 »
Hainaut	817,500 »	234,300 »	48,700 »	1,100,500 »
Liège	737,127 »	203,860 »	25,502 »	996,489 »
Limbourg	Le Gouvernement n'a pas encore reçu ces renseignements.			
Luxembourg	172,527 »	93,354 »	11,773 »	277,434 »
Namur	316,014 34	82,620 72	25,116 06	423,801 12
TOTAL (Limbourg excepté). . . .				5,044,306 45

En évaluant à 136,000 francs le coût de l'entretien des chemins vicinaux améliorés du Limbourg, la somme totale, dépensée annuellement pour cet objet dans le royaume, serait de 4,100,000 francs environ.

Le tableau ci-dessous indique le coût annuel, par kilomètre, de l'entretien de la chaussée, des terrassements et des ouvrages d'art des chemins vicinaux.

PROVINCES.	COÛT ANNUEL PAR KILOMÈTRE DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX			
	pour la chaussée.	pour les terrassements.	pour les ouvrages d'art.	pour les chemins.
Anvers	»	»	»	116 01
Brabant	»	»	»	231 88
Flandre occidentale	107 60	31 76	6 13	145 49
— orientale	140 44	45 02	8 28	193 74
Hainaut	171 77	49 22	10 24	231 23
Liège	254 27	70 32	8 80	333 39
Limbourg	Le Gouvernement ne possède pas encore les renseignements nécessaires pour déterminer le coût annuel au kilomètre de l'entretien des chemins vicinaux dans le Limbourg.			
Luxembourg	50 80	27 52	3 47	81 79
Namur	80 28	21 »	6 39	107 67

12° Dans quelle proportion interviennent dans les dépenses d'entretien incombant aux communes :

- Les revenus ordinaires;
- Les ressources créées en exécution de l'article 14 de la loi du 10 avril 1814 ; faire connaître

si les rôles sont partout régulièrement dressés; s'ils sont réellement et sincèrement acquittés; si le produit en numéraire en est intégralement affecté à sa destination légale. Quels sont les moyens de contrôle de l'administration provinciale; sont-ils efficaces; au besoin serait-il nécessaire de les renforcer? Le système de la conversion en argent des bases 1°, 2° et 3° est-il généralement ou partiellement appliqué? Exposer les avantages qu'il peut offrir;

c. Les subventions industrielles; en faire le relevé pour les cinq dernières années, par catégories d'industries et par arrondissement administratif. La loi du 19 mars 1866 est-elle bien comprise partout et bien appliquée; n'a-t-elle donné lieu à aucun abus? Existe-t-il des communes où l'on a renoncé aux impositions en matière de voirie vicinale, à charge des industries locales, pour les remplacer par une redevance annuelle, fixée de commun accord entre les conseils communaux et les exploitants? Dans l'affirmative, indiquer ces communes, les bases adoptées et la moyenne, pour les cinq dernières années, du montant des redevances ainsi acquittées;

d. Le produit des barrières; indiquer approximativement la recette brute et déduire le tantième de perception moyen; donner avis sur la question du maintien des barrières communales. Nombre des chemins et des communes où il en existe encore.

Le tableau ci-après indique dans quelle proportion interviennent dans les dépenses d'entretien: a. les revenus ordinaires des communes et les ressources créées en exécution de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841; b. le produit des barrières; c. les subventions industrielles; d. les subsides provinciaux.

PROVINCES.	REVENUS ordinaires et ressources créées en vertu de la loi de 1841.	PRODUIT des BARRIÈRES.	SUBVENTIONS industrielles.	SUBSIDES provinciaux.
Anvers	55,56 %.	44,44 %.	•	•
Brabant.	87,09	1,45	0,33 %	11,15 %.
Flandre occidentale.	93,43	6,51	•	•
— orientale.	94,67	5,33	•	•
Hainaut.	78,81	9,92 (1)	7	7,27
Liège.	73,70	6,10	2,30	17,90
Limbourg.		Aucun renseignement		
Luxembourg.	99,65	•	0,37	•
Namur.	92,57	2,60	2,58	2,56

(1) Dans le Hainaut les barrières sont supprimées depuis le 1^{er} janvier 1891.

15° Donner le prix moyen de revient, par arrondissement administratif, de l'entretien, par mètre courant, des chaussées pavées en porphyre, en grès, en calcaire, et des chaussées empierrées, en indiquant la nature des matériaux d'empierrement.

Le prix de revient de l'entretien par mètre courant des chaussées varie naturellement suivant l'intensité du roulage et la qualité des matériaux employés.

Il résulte des renseignements recueillis qu'on peut admettre comme moyenne les chiffres suivants :

Chaussées pavées en porphyre, prix d'entretien au mètre courant. fr.				0 20
id.	grès	id.	id.	0 30
id.	calcaire	id.	id.	0 35
Chaussées empierrées				0 15

14° Durée moyenne des chaussées pavées *a.* en porphyre; *b.* en grès; *c.* en calcaire.

La durée des chaussées pavées en porphyre, et sur lesquelles la circulation est de moyenne intensité, est d'environ cent années, mais au bout de cinquante ans les pavés ne présentent plus la régularité voulue pour former une bonne chaussée. La durée des chaussées pavées en grès dur est de quatre-vingts ans au maximum; la durée des chaussées pavées en grès tendre est de trente ans au maximum; la durée des chaussées pavées en calcaire ne dépasse pas vingt-cinq années.

15° La province intervient-elle dans l'entretien ordinaire? *a.* pour quels chemins? *b.* dans quelle proportion? *c.* conditions imposées.

Comme on l'a vu par les données du tableau du n° 12, certaines provinces interviennent au moyen de subsides dans l'entretien des chemins vicinaux. La province de Brabant intervient pour un sixième dans l'entretien des chemins de grande communication achevés, à condition 1° de mettre l'entretien en adjudication publique; 2° qu'il n'existe pas de barrière sur la voie vicinale; 3° que l'exécution d'une certaine quantité de relevés à bouts neufs soit prévue au cahier des charges d'entretien.

Dans la Flandre orientale, les fonds provinciaux ne servent pas, jusqu'à présent, à subsidier l'entretien de la voirie communale; mais la députation permanente a mis à l'étude la question de savoir si et dans quelles conditions cette intervention doit-être proposée au conseil provincial.

La province de Hainaut intervient dans les dépenses d'entretien des chemins de grande communication et d'intérêt commun après déduction du produit des barrières⁽¹⁾ et des subventions industrielles. La quotité d'intervention varie entre 20 % et 25 %, suivant l'importance des chemins à subsidier. Le subside total pour la province est de 80,000 francs. L'obtention d'un subside est soumise à la condition de la mise en adjudication des travaux d'entretien sous la surveillance du personnel voyer.

La province de Liège intervient dans les dépenses d'entretien des chemins de grande et de petite vicinalité. Elle inscrit annuellement à son budget la somme de 120,000 francs pour les chemins de grande vicinalité et de 50,000 francs pour les chemins ordinaires, soit un total de 170,000 francs. Tous les chemins déclarés de grande communication sont subsidiés; l'intervention varie de 25 à 50 % de la dépense d'entretien. L'entretien des chemins de petite vicinalité est subsidié dans la proportion de 15 à 17 % du coût des travaux, mais le subside n'est accordé que pour ceux des chemins de cette catégorie qui ont été construits et qui sont entretenus dans les mêmes conditions que les chemins de grande communication. Le subside est calculé d'après le coût des travaux, déduction faite du produit des barrières et des impositions industrielles. L'intervention de la province est subordonnée à l'observation du règlement relatif aux cantonniers, gardes champêtres et à l'emploi du cahier des charges adopté par l'administration provinciale.

La province de Namur alloue chaque année une somme de 10,000 francs, à répartir entre les communes qui entretiennent leurs chemins au moyen de cantonniers. La subvention provinciale est donnée pour encourager la nomination de ces agents dans les communes.

Les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, du Limbourg et du Luxembourg n'accordent aucun subside pour l'entretien des chemins vicinaux.

16° Désigner les circonscriptions territoriales dans lesquelles les riverains ont conservé le droit de plantation sur les accotements des chemins vicinaux. Ce droit persiste-t-il après l'amélioration des chemins; conditions auxquelles il s'exerce; entraîne-t-il, pour ceux qui en jouissent, des charges spéciales d'entretien?

Dans l'arrondissement d'Anvers, les riverains possèdent le droit de plantation sur les accotements des chemins vicinaux dans dix-neuf communes. Dans huit communes seulement ce droit est conservé après l'amélioration du chemin, et dans trois communes l'exercice du droit dont il s'agit entraîne l'obligation d'entretenir les accotements.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1891, les barrières n'existent plus dans le Hainaut.

En général, dans l'arrondissement de Malines, les riverains n'ont pas le droit de plantation. Cependant, il existe quelques communes, notamment Bornhem, Weert, Hougene, Breendonck, Willebroeck, Wayre-Sainte-Catherine et Rymenam, où ce droit est reconnu à certains propriétaires et en des endroits déterminés, à condition d'entretenir les accotements. Dans l'arrondissement de Turnhout, à part quelques chemins dans les communes de Meerle, Meir, Minderhout, Hoogstraeten, Vorselaer, Bouwel, Meerhout, et Vaeendonck, le droit de plantation n'existe plus.

Dans la province de Brabant, les riverains de certains chemins de Hofstade, de Muysen et de quelques autres communes de la même région ont acquis le droit de plantation sur ces chemins. Ce droit persiste après l'amélioration des chemins. L'exercice du droit n'entraîne aucune charge pour les uns; il entraîne les obligations suivantes pour les autres : 1° d'égaliser les chemins et les entretenir par des aqueducs; 2° de tolérer le libre passage sur 20 pieds de largeur au moins et de laisser aux communes le droit de pâture sur les chemins; 3° de payer annuellement une indemnité aux communes intéressées. Ces obligations sont tombées en désuétude. A Hever, quelques propriétaires non riverains ont le droit de planter sur quelques chemins de la commune. A Bommen et à Léau, des riverains ont planté sur le sol des chemins longeant des cours d'eau. Les communes laissent faire par tolérance, à condition que les propriétaires de ces plantations interviennent dans les frais de curage des cours d'eau. A Hamme-Mille, le droit d'un riverain de planter le long du chemin n° 6 a été reconnu par jugement du tribunal de Nivelles.

Dans les deux Flandres, les riverains ont conservé le droit de plantation sur tous les chemins vicinaux. Ce droit persiste après l'amélioration des chemins, à moins qu'il ne soit racheté par les communes.

Dans le Hainaut, le droit de plantation existe encore dans les cantons de Celles, Templeuve, Enghien et Soignies. Ces plantations ne sont généralement pas renouvelées après l'abatage. A Cambion-Casteau, les riverains possèdent des ormes près du pont de Lens, le long du chemin vicinal n° 1. Aucune de ces plantations n'est sujette à des charges spéciales d'entretien. A Sirault, le prince de Ligne a conservé le droit de plantation sur les accotements d'une partie du chemin vicinal n° 29, à charge de l'entretenir.

Dans la province de Liège, il n'existe qu'un seul chemin où un propriétaire riverain a le droit de plantation : c'est le chemin de grande communication de Harzé à Hamoir. Les plantations ont une longueur de 455 mètres et se trouvent sur le territoire d'Aywaille. Le propriétaire a renoncé à son droit de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître.

Dans le Limbourg, le droit de plantation s'exerce encore dans les communes de Gothem, Voort, S'Heeren-Elderen, Achel, Marlinnes et Fologne. Ce droit persiste après l'amélioration du chemin. Il n'entraîne aucune charge spéciale d'entretien.

Dans les provinces de Luxembourg et de Namur, le droit de plantation n'existe plus.

17° Existe-t-il le long des chemins vicinaux des plantations appartenant aux communes? Avantages et inconvénients de ces plantations tant au point de vue de l'entretien et de la conservation des chemins que sous le rapport de leur influence sur les propriétés voisines; largeur minimum que l'assiette du chemin doit présenter pour que les inconvénients soient plus que compensés par les avantages à retirer; y a-t-il lieu, lorsque cette largeur est atteinte ou dépassée, de tolérer les plantations existantes et d'en encourager de nouvelles, tout au moins dans les parties de chemins en remblai et sur les talus de remblai; éventuellement, quelles seraient les essences à recommander (essences fruitières comprises)?

Les plantations ont l'avantage de préserver les voyageurs contre l'ardeur du soleil et de les guider en temps de neige et dans l'obscurité. Dans les terrains sablonneux, elles maintiennent une certaine humidité qui empêche la poussière de se produire. Elles donnent aussi de la fixité aux accotements et fournissent des repères pour constater facilement les empiétements que les riverains pourraient commettre. Mais, en général, et surtout dans les terrains encaissés, les plantations, au contraire, ont pour conséquence d'entretenir sur les chaussées un degré d'humidité qui les rend boueuses et nuit à leur conservation. Les plantations ont en outre l'inconvénient de causer un préjudice marqué aux propriétés riveraines en interceptant l'air et la lumière et en puisant dans le sol des riverains les principes fertilisants. Ces inconvénients sont sensiblement atténués, sans toutefois disparaître entièrement, lorsque la largeur du chemin es

portée à 9 mètres au moins et que les arbres sont plantés à une distance minimum de 2^m,50 de la limite des propriétés riveraines. Ces conditions sont rarement réalisées en ce qui concerne les chemins vicinaux; aussi les fonctionnaires des différents services voyers provinciaux sont unanimes pour déconseiller les plantations, si ce n'est dans des cas spéciaux, tels que sur la crête des talus des chemins en remblai et le long des cours d'eau, afin d'éviter les accidents dans les terrains marécageux ou très sablonneux, ou lorsque le chemin présente une surlargeur considérable.

18° Proposer, en le justifiant, un classement provisoire des chemins vicinaux d'après leur importance et leur utilité générale.

Un classement des chemins vicinaux d'après leur importance et leur utilité générale a été fait. La liste en est trop longue pour pouvoir être donnée ici.

19° Désignation et longueur par arrondissement administratif des chemins de grande communication repris par l'État.

Même observation pour les chemins vicinaux repris par l'État.

20° Désignation et longueur, par arrondissement administratif, des chemins ordinaires repris par l'État.

Même observation pour les chemins vicinaux repris par l'État.

21° Donner la carte, par province, de tous les chemins vicinaux repris par l'État en désignant par un trait bleu continu les chemins de grande communication et par un pointillé bleu les chemins ordinaires.

La carte des chemins vicinaux repris par l'État est dressée.

22° Donner par arrondissement administratif l'indication des ponts à péage livrant passage aux chemins vicinaux. Comment ces ponts sont-ils administrés et quels sont les péages établis?

Le Gouvernement ne possède pas encore tous les éléments nécessaires pour indiquer les ponts à péages livrant passage aux chemins vicinaux et les conditions imposées pour la perception du droit.

23° L'abornement des chemins vicinaux a-t-il été exécuté dans chaque province?

Quelles sont les mesures prises et celles qu'il serait utile de proposer pour assurer ces opérations d'abornement?

L'abornement des chemins vicinaux n'est effectué presque nulle part. Les services provinciaux estiment que les avantages qui résulteraient de l'exécution de cette mesure ne compenseraient pas les frais auxquels elle donnerait lieu.

24° La poursuite et la répression des infractions aux lois et règlements sur la police de la voirie et du roulage sont-elles exercées dans des conditions suffisamment efficaces?

La poursuite et la répression des infractions aux lois et règlements sur la police de la voirie et du roulage ne sont pas toujours exercées dans des conditions suffisamment efficaces. D'une part, les peines comminées par les règlements sont parfois tellement hors de proportion avec la gravité de l'infraction, que les tribunaux hésitent à les appliquer; d'autre part, les administrations communales poursuivent rarement la réparation des dommages causés aux voies de communication.

CHAPITRE VIII.

SERVICE DE SANTÉ.

Le service de santé et de l'hygiène a dans ses attributions tout ce qui se rapporte à l'art de guérir et à la salubrité publique, ainsi que la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Son organisation comprend en outre: le conseil supérieur d'hygiène publique, appelé à donner

son avis sur les questions de principe et les affaires soumises par l'autorité supérieure; les commissions médicales provinciales constituées en comités de salubrité, lorsqu'elles ont à examiner des points d'hygiène; les collèges médicaux locaux, composés des membres correspondants des commissions provinciales ou de personnes reconnues aptes à donner des renseignements sur les faits concernant la salubrité.

La section centrale constate avec satisfaction que le fonctionnement de ce service s'est remarquablement développé et que son organisation a été complétée.

L'attention du service s'est portée notamment sur l'hygiène générale, la prophylaxie des épidémies, l'extension des informations sanitaires, la police des établissements classés et la répression des falsifications des denrées alimentaires.

La haute surveillance dévolue aux inspections générales s'est exercée en un grand nombre de circonstances, et une considération intéressante à faire ressortir, c'est que les améliorations si étendues sur lesquelles s'est portée l'activité du service de santé ont pu être effectuées sans dépasser les limites du crédit relativement peu considérable mis à sa disposition.

Résumons les principales mesures prises pour réaliser ces améliorations :

La réorganisation des commissions médicales provinciales en 1880 a été suivie d'arrêtés, concernant notamment : de nouvelles instructions pour les médecins et pharmaciens, la publication de la pharmacopée révisée, la réglementation des débits des spécialités pharmaceutiques, la réorganisation du cadre des rapports des commissions médicales, etc.

La loi du 9 août 1889 sur les maisons ouvrières a permis l'institution des comités de patronage, organisés partout aujourd'hui. Le conseil supérieur d'hygiène a élaboré des instructions relatives à la construction d'habitations nouvelles et à l'amélioration des habitations existantes.

En ce qui concerne les travaux d'hygiène, les crédits mis à la disposition du Gouvernement ont permis des subsides plus larges qu'autrefois. C'est ainsi que l'établissement de distributions d'eau potable, d'abattoirs publics la construction d'égouts, la réfection de la voirie dans l'intérieur des agglomérations, l'amélioration ou le déplacement des cimetières ont bénéficié d'une large intervention sur les fonds de l'État.

Un arrêté royal du 14 mars 1890 a institué un concours pour la rédaction d'un manuel d'hygiène à l'usage des administrations communales, dont l'utilité est évidente.

Un arrêté du 20 septembre dernier a organisé un autre concours : celui-ci concerne l'élaboration de plusieurs types pour la construction de tueries et d'abattoirs dans les localités de moins de dix mille habitants. Souvent les administrations communales craignent d'effectuer pareille construction, ignorant jusqu'où elles engageraient leurs finances; les plans-types permettront de les éclairer et faciliteront dans des conditions d'hygiène irréprochables l'érection de ces établissements d'une si haute utilité au point de vue de la surveillance des viandes destinées à l'alimentation.

Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1890 s'occupe de l'impérieuse

nécessité d'une réglementation sur la construction des fosses d'aisances, fosses à purin et à fumier dans les campagnes. Tels qu'ils sont établis actuellement, ces réservoirs contaminent d'une manière permanente le sous-sol et la nappe d'eau superficielle, et, par suite, constituent une des causes les plus actives de la propagation de certaines maladies, notamment de la fièvre typhoïde. La circulaire est suivie d'un règlement type. Le Gouvernement interviendra par l'octroi de subsides à répartir sous forme de primes.

Il n'est pas inutile de rappeler l'excellent fonctionnement de l'office vaccino-gène central de l'État. La proportion de succès par les vaccinations a été de 99,05 p. %, et pour les revaccinations 59,59 p. %. Malheureusement, paraît-il, le service n'est pas encore convenablement organisé partout.

La réglementation des établissements dangereux et insalubres ou incommodes a été complétée par les arrêtés suivants : celui du 27 décembre 1886, sur la salubrité intérieure des ateliers et la prescription d'exiger dans chaque affaire un rapport émanant d'un fonctionnaire ou d'un comité technique compétent; celui du 31 mai 1887 adoptant une nouvelle classification de ces établissements et celui du 10 juillet 1889 organisant un comité technique et déterminant les attributions des inspections générales.

Il est à remarquer qu'une surveillance active et permanente doit être exercée sur ces établissements. Il ne suffit pas, en effet, de faire de bons règlements, il faut encore que les pouvoirs publics soient outillés pour constater leur application : une inspection sévère et continue doit donc exister.

Deux arrêtés royaux, l'un du 14 et l'autre du 23 mars 1890, portent réglementation générale de deux industries particulièrement insalubres : les clos d'équarrissage et les fabriques d'allumettes chimiques. Les conditions imposées dorénavant pour l'exercice de ces industries sont de nature à satisfaire l'intérêt général et à sauvegarder la santé des ouvriers.

En exécution de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, quatre règlements ont été récemment publiés et donnent satisfaction sur les points dont ils s'occupent aux plaintes très nombreuses et très fondées qui s'étaient élevées de toutes parts et qui avaient trouvé de l'écho au sein de la Chambre. Des arrêtés royaux du 10 décembre dernier portent réglementation sur la vente des beurres artificiels, des denrées alimentaires additionnées de saccharine, sur la coloration artificielle de ces denrées et sur les ustensiles, vases, etc., employés dans leur industrie ou leur commerce.

Espérons que l'inspection des viandes sera établie sous peu et qu'un nouveau règlement sera édicté pour déterminer comment seront pris les échantillons des denrées à examiner et quels seront les laboratoires d'analyse qui seront officiellement chargés de cet examen.

La section centrale a demandé si, à l'instar des règlements précédents, le Gouvernement se proposait d'en faire de nouveaux sur la fabrication et l'emploi de *la céruse, du phosphore, des farines et des viandes*.

Le Gouvernement a répondu :

Oui, le Gouvernement se propose de continuer la série des arrêtés reconnus nécessaires pour assurer la bonne application de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

En ce qui concerne les farines et les viandes, des règlements, s'inspirant de principes analogues à ceux adoptés pour la margarine, la saccharine, etc., seront prochainement pris et publiés. Quant à la fabrication et l'emploi de la céruse, une enquête est commencée sur l'exercice de cette industrie, au double point de vue de la salubrité des ateliers et de l'hygiène des ouvriers qui y sont occupés.

D'autre part, aucune fabrique de phosphore n'existe en Belgique. Un arrêté royal du 25 mars 1890 a adopté une réglementation pour la fabrication et la vente des allumettes chimiques, eu égard aux maladies spéciales auxquelles l'emploi du phosphore blanc expose les ouvriers.

CHAPITRE IX.

BÂTIMENTS CIVILS.

La section centrale a posé les questions suivantes :

Quelle est la dépense annuelle d'entretien des bâtiments et des locaux du palais de justice de Bruxelles? Pour quelle part la province et la ville interviennent-elles dans ces frais?

Le service des bâtiments civils établit comme il suit la dépense annuelle des bâtiments et des locaux du palais de justice, ainsi que la part d'intervention de la province et de la ville de Bruxelles dans ces frais :

Dépenses d'entretien.

Entretien . . .	ordinaire et journalier y compris toitures. . fr	12,000	} 35,000
	grosses réparations, travaux d'amélioration et de transformation	20,000	
	des appareils électriques	3,000	
Chauffage . . .	Personnel effectif et auxiliaire, service de nuit approximatif, combustibles, charbon et bois. fr.	10,820	} 34,804
		184	
	Frais d'allumage (moyenne)	20,000	
	Entretien des foyers de chaudières, appareils, etc.	3,000	
	Eau de la ville. — Alimentation des chaudières	800	
Nettoyage . . .	Éclairage. — Consommation du gaz et réparation . . . fr.	6,500	} 15,925
	Personnel effectif et auxiliaire	10,925	
	Eau de la ville et réparations diverses.	2,500	
Surveillance. . .	Ustensiles de nettoyage, savon, désinfectants.	2,500	} 15,150
	Concierges fr.	5,700	
	Gardiens	13,200	
	Uniformes.	1,950	
	Service général. Architecte principal. Surveillant-commis- saire fr.	10,600	
ENSEMBLE . . . fr.		122,979	

Intervention dans les dépenses

La part d'intervention de la province est de fr.	30,000	»
Celle de la ville de Bruxelles pour le conseil des prud'hommes et le conseil de discipline de la garde civique est de	448	»
Celle du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour les bureaux des postes et télégraphes établis dans le palais, est de	760	»
Celle des receveurs d'enregistrement, dont les bureaux sont installés dans le palais, est de	240	»
Celle de la tenancière de la buvette est de	400	»
Fr.	31,848	»

Où en est le projet de création d'un garde-meuble ?

L'exécution du projet a dû être différée, par suite de l'occupation des locaux destinés au garde-meuble dans le palais du Cinquantenaire. Les collections du musée scolaire se trouvaient dans une partie des salles, et des meubles de nos divers musées occupaient les parties du sous-sol destinées à recevoir les objets des fêtes, emmagasinés actuellement rue de la Tulipe (Ixelles).

Dès le printemps prochain, des mesures seront prises pour préparer les locaux et opérer le transfert des objets qui sont aujourd'hui déposés dans divers locaux.

Un préposé sera désigné à la garde des objets et devra en assurer le bon entretien.

Le Gouvernement a-t-il pris des mesures en vue d'assurer le repos dominical et le libre exercice des devoirs religieux aux pontonniers et aux éclusiers ?

Le Gouvernement s'occupe très sérieusement de cette question; des renseignements ont été réclamés des chefs de service des ponts et chaussées en province. Dès que le Département sera en possession de ces renseignements, ce qui ne peut plus guère tarder, des mesures seront prises pour permettre à tous les agents des voies navigables de l'État le libre exercice de leurs devoirs religieux.

Un membre signale l'aménagement défectueux des bâtiments des écoles de bienfaisance de *Ruyselede* et de *Beernem*. L'exploitation s'étend sur plus de 200 hectares, mais le bétail est insuffisant, faute d'étables. De plus, l'établissement principal, situé sur un plateau sablonneux, manque parfois d'eau : ce qui est une gêne pour le service et un danger permanent pour l'incendie. La section centrale estime que le Gouvernement ferait acte de bonne administration en prenant les mesures nécessaires pour obvier aux inconvénients cités.

La section centrale recommande à la bienveillante attention de M. le Ministre les travaux suivants, demandés par les habitants de Saint-Nicolas :

1° Amélioration de la navigabilité du *Moervaart*, de la *Durne* et de la *Zuidlede*;

2° Achèvement de la route de grande voirie de *Waesmunster* à *Beveren*, par la commune de *Haesdonck*;

3° Redressement de la grand'route d'Anvers à Lille dans la traversée de la ville de Saint-Nicolas.

CHAPITRE X.

MINES.

A l'article 73, le Budget amendé propose *d'augmenter le crédit* et de le porter de 7,000 à 10,000 francs. Le libellé de cet article est ainsi formulé : « Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; traductions, publications de documents statistiques; encouragements et subventions, essais et expériences ».

D'après la note fournie par le Gouvernement, l'augmentation de 3,000 fr. est destinée « à pourvoir aux dépenses à résulter de l'établissement des appareils servant aux expériences à faire sur les lampes de sûreté, sur les explosifs et sur l'inflammabilité des poussières des mines ».

La section centrale, sans vouloir combattre cette proposition, croit utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

I. — Il est question dans l'article 73 d'impressions, d'achats de livres, de traductions, d'encouragements, etc. Cette énumération semble bien vague. A qui sont destinées ces acquisitions? Comment la somme de 7,000 francs qu'on propose de porter à 10,000 francs est-elle répartie?

Il serait utile, pour l'avenir, de fournir quelques éclaircissements à ce sujet. La section centrale remarque qu'il y a beaucoup d'autres articles du Budget dans lesquels on vise des impressions, des achats de livres, des publications, des encouragements, etc. : tels sont les articles 2, 13, 20, 30, 33, 43, 62, 67.

II. — L'augmentation est destinée à face aux dépenses d'établissement d'appareils pour expériences sur les explosifs, les lampes de sûreté, etc. Comment ces 3,000 francs peuvent-ils suffire pour une installation de l'espèce? Est-ce que déjà elle existerait en partie aujourd'hui, et les mots *essais et expériences*, qui sont compris dans l'article 73, se rapporteraient-ils à cet objet?

D'un autre côté, en répondant à la question posée par la section centrale au sujet de la réorganisation des laboratoires d'analyses (art. 26), le Gouvernement a fait connaître que le laboratoire central dont l'institution est en projet, ou du moins fait l'objet d'une étude, comprendra les appareils nécessaires pour les expériences sur les explosifs, sur les lampes de sûreté, etc. N'y aurait-il pas là double emploi? ou bien les 3,000 francs demandés en plus représenteraient-ils la part contributive de l'administration des mines dans les frais du laboratoire central projeté?

III. — L'année dernière, la section centrale s'est occupée du crédit de 32,000 francs affecté au personnel du conseil des mines; elle voudrait dire un mot aujourd'hui du personnel du corps des mines, pour lequel, à l'article 69, un crédit de 332,075 francs figure au Budget. Elle s'étonne que les développements ne contiennent aucun renseignement au sujet de la classification, du nombre des ingénieurs, de l'échelle des traitements, etc. Cependant ces renseignements sont prescrits réglementairement. C'est ainsi qu'on peut voir dans ces mêmes développements l'organisation détaillée du corps des ponts et chaussées.

Il serait d'autant plus désirable de combler cette lacune, que des plaintes se sont produites au sujet de la lenteur avec laquelle les avancements sont accordés dans ladite administration. La section recommande ce dernier point à la bienveillante attention de M. le Ministre.

La section centrale aurait encore des observations à faire à propos des caisses de prévoyance, des sociétés de secours mutuels; mais elle préfère s'en abstenir en présence du dépôt récent de projets de loi sur ces matières.

CHAPITRE XI. — COMMISSIONS.

CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

CHAPITRE XIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Adoptés sans observations.

Toutes les sections ont voté le Budget à l'unanimité; la section centrale a fait de même, et elle a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption, en tenant compte des deux amendements proposés par le Gouvernement et et adoptés par elle, à savoir :

1^o { ART. 2. — Traitement des fonctionnaires, employés, etc., 613,204 francs.
ART. 4. — Frais de route, courriers extraordinaires, 28,900 francs.

2^o ART. 10. — Le libellé est modifié comme suit : « Service vétérinaire » inspection, traitements, indemnités, frais de tournée, frais de bureau et » de matériel. — Médecins vétérinaires agréés : indemnités. — Secours à » d'anciens médecins vétérinaires du Gouvernement, à des veuves ou orphe- » lins de ces agents qui se trouvent dans le besoin. — Bourses de voyage en » faveur des médecins vétérinaires. »

Le Rapporteur,

A. VERCROYSSÉ.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

